



## RECCUEIL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 07/10/2010

2010/039	RELGEMENT INTERIEUR OFFICE
2010/040	DESIGNATION MEMBRES COMMISSION AIDES
2010/041	DESIGNATION MEMBRES COMMISSION PIR
2010/042	DESIGNATION MEMBRES COMMISSION COMMUNICATION
2010/043	DESIGNATION MEMBRES COMMISSION APPEL OFFRE
2010/044	DESIGNATION MEMBE REPRESENTANT CA OFFICE
2010/045	DELEGATION CA ACCORDEES AU DIRECTEUR
2010/046	TARIFICATION PRESTATION AT 2011
2010/047	DISPOSITIF ACOMPTE REDEVANCE USAGE EAU
2010/048	DISPOSITIF ACOMPTE REDEVANCE RPD
2010/049	DEFINITION TAUX REDEVANCE PND
2010/050	RECOUVREMENT RDVCE EAU 2009 SAPHIR
2010/051	REFONTE REGLEMENT-CADRE - AIDES
2010/052	PPA 2010-2015 - MODIF CI AIDES ASSAIN INDUST
2010/053	PPA 2010-2015 - RECTIF DELIB BRGM IDENTIF ALTITUDE
2010/054	PPA 2010-2015 - CME ST BENOIT RNVLMT AEP B CANOT
2010/055	PPA 2010-2015 - CME ST DENIS RNVLMT RESO AEP PRG 2010
2010/056	PPA 2010-2015 - CME PDP RENF. RESO AEP -FORAGE B PITON
2010/057	PPA 2010-2015 - CME PDP SECTORISAT° RESO AEP
2010/058	PPA 2010-2015 - CINOR SOUTIEN CREATION SPANC
2010/059	PPA 2010-2015 - ARDA - ETUDE LAGOCEPHALUS
2010/060	PPA 2010-2015 - BRGM - HYDRO GOL
2010/061	PPA 2010-2015 - FEDE PECHE - PDPG 2010 - BANCARISATION
2010/062	PPA 2010-2015 - FEDE PECHE - PDPG 2010 - SENSIBILISATION
2010/063	PPA 2010-2015 - CME ST DENIS - FORMAT° "AEP&ASSAINIS.3
2010/064	MODIF REGLEMENT TROPHEE DE L'EAU
2010/065	EXTRAIT DU RECEUIL DES DECEISIONS

**Conseil d'Administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 11

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 13

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/039 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

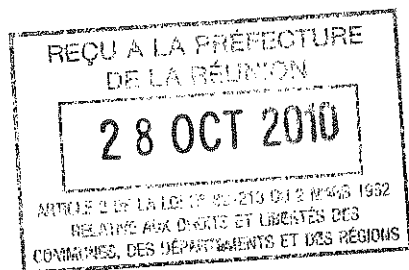
VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

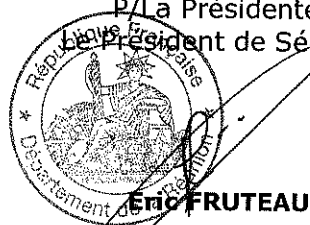
**A l'unanimité**

- d'approuver le règlement intérieur tel que ci-annexé



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/ La Présidente,  
Le Président de Séance,



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION (En vigueur au 29/09/2010)

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE**

**CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 – Composition du Conseil d'Administration
- 2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration
- 3 – Périodicité des réunions
- 4 – Convocation
- 5 – Ordre du jour
- 6 – Quorum

**CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 – Déroulement des séances
- 2 - Police

**CHAPITRE V – MODES DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE VI – MOTIONS**

**CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ETRE INFORMES  
DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU**

**CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES**

**CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR**

**CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ANNEXE :**

- ❖ Liste des membres du conseil d'administration en exercice (p. 12)
- ❖ Règlement budgétaire et financier (p. 13 à 20)

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

## **CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE (modifié par la délibération 2010/036 du 02/06/2010)**

### **Article 1**

Le siège de l'Office de l'Eau de la Réunion est provisoirement établi au 116 rue MONTHYON 97400 SAINT DENIS jusqu'à l'installation des services au 49 rue MAZAGRAN 97400 SAINT-DENIS

## **CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1 – Composition du Conseil d'Administration**

#### **Article 2**

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau est constitué, outre le président, qui est président du Conseil Général, de 18 membres.

1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont deux représentants de la région, choisis par le conseil régional parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, deux représentants du département, choisis par le conseil général parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, et cinq représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;

2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de région ;

3° Trois représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;

4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et littoraux.

En annexe du présent règlement figure la liste mise à jour du conseil d'administration en cours de mandat.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants dûment désignés du conseil général au sein du Conseil d'Administration.

L'acte de représentation est dans ce cas donné par le Président dans les mêmes conditions que prévues à l'article 12 ci après.

#### **Article 4**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

#### **Article 5**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés aux 1°, 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement est de six ans.

La désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de bassin.

La caducité de leur mandat au comité de bassin pour quelque raison que soit entraîne de fait la caducité de leur représentation au sein du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

#### **Article 6**

Le représentant du personnel, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### **2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration**

#### **Article 7**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

#### **Article 8**

Les membres du conseil bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

### **3 – Périodicité des réunions**

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens, faite par huit membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux réunions.

Le Directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté par la personne qu'il désigne à cet effet.

Toute personne dont le Président estime utile de recueillir l'avis peut être entendue par le Conseil d'Administration.

### **4 – Convocation**

#### **Article 10**

La convocation signée du président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement et les notes sur les affaires à examiner sont transmises pour courrier et par voie électronique douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

### **5 – Ordre du jour**

#### **Article 11**

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou de son représentant ou par le Directeur en cas d'empêchement.

L'inscription d'une question est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration, huit jours au moins avant la date prévue pour la convocation. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'y joindre une note.

### **6 – Quorum**

#### **Article 12**

Les membres du Conseil d'Administration absents ou excusés peuvent se faire représenter par une procuration donnée à un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

Chaque membre du conseil présent ne peut détenir plus de trois procurations.

#### **Article 13**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Quorum s'apprécie en début de séance.

La condition de quorum n'est plus exigée pour les points à l'ordre du jour soumis, à défaut du respect de celui-ci lors d'une première convocation, à un nouvel examen par le conseil d'administration, sous réserve du respect d'un délai minimal de quinze jours entre les deux convocations.

## **CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Il délibère sur :

- 1° le budget et le compte financier ;
- 2° les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes d'action et de travaux ;
- 3° les redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par la loi et les règlements en vigueur ;
- 4° le rapport annuel de gestion ;
- 5° les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office ;
- 6° la conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées ;
- 7° la contribution de l'Office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- 8° les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques mentionnées de l'article 4 du présent décret ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les emprunts ;
- 11° les actions en justice ;
- 12° l'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions et prêts ;
- 13° toute autre question qui pourrait lui être soumise par son président ou le commissaire du gouvernement.

## **CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1 – Déroulement des séances**

#### **Article 16**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant, le Directeur et les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Conseil d'Administration.

#### **Article 17**

Le Président ou son représentant ouvre et lève les séances du Conseil d'Administration

#### **Article 18**

A l'ouverture de chaque réunion, le Président ou son représentant donne lecture au Conseil d'Administration de l'ordre du jour.

#### **Article 19**

Le Président ou son représentant appelle successivement les affaires dans leur ordre d'inscription indiqué dans la convocation.

#### **Article 20**

Après une présentation sommaire, le Président ou son représentant invite le Directeur à présenter le dossier.

La discussion suit immédiatement, puis on procède au vote.

#### **Article 21**

Le Président ou son représentant dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

#### **Article 22**

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président ou son représentant, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

#### **Article 23**

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

#### **Article 24**

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote.

Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

#### **Article 25**

Après avoir consulté le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les membres sont suffisamment éclairés.

En cas de partage des voix et d'abstention du Président ou son représentant, la discussion continue, mais un même orateur ne pourra pas s'exprimer plus d'une fois.

#### **Article 26**

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

### **2 – Police du Conseil d'Administration**

#### **Article 27**

Le Président ou son représentant, qui exerce seul la police du Conseil d'Administration, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant peut suspendre la séance.

## **CHAPITRE V – MODE DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 28**

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président ou son représentant qui en fait le décompte.

### **Article 29**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président ou celle de son représentant dûment désignée est prépondérante.

### **Article 30**

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

### **Article 31**

Lors des délibérations au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ou son représentant ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président ou son représentant prend part au vote, sa voix est prépondérante.

### **Article 32**

Le procès-verbal reprend le résultat du vote.

### **Article 33**

A la demande du quart au moins des membres présents au Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

### **Article 34**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau font l'objet de procès verbaux qui sont communiqués au Commissaire du Gouvernement.

### **Article 35**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau sont publiées au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

## **CHAPITRE VI - MOTIONS**

### **Article 36**

La motion est un texte voté par le Conseil d'Administration qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé entrant dans le champ de compétence de l'Office de l'Eau.

### **Article 37**

Tout membre peut déposer une motion. Les motions sont remises au Président ou son représentant par écrit et signées par leur(s) auteur(s).

### **Article 38**

Les motions adoptées sont transmises par le Président ou par le Directeur chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration aux autorités concernées. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été discutées avec le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu.

Les réponses reçues au sujet des motions qu'il a transmises sont diffusées à tous les membres.

## **CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES À ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU**

### **Article 39**

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires de l'Office de l'Eau.

Chaque question devra être déposée auprès du Président de l'Office de l'Eau au moins huit jours avant la date du Conseil d'Administration. A défaut de transmission des questions dans le délai précité, elles ne pourront être examinées au cours de la séance.

Ces questions seront examinées à la fin de chaque séance sans qu'aucune condition de quorum soit exigée.

Il appartient au Président ou au Directeur à la demande du Président de répondre à chaque question après avoir invité le Membre qui l'a posée de bien vouloir informer brièvement le Conseil d'Administration de la teneur de sa question.

Si lors d'une même séance plusieurs questions ont le même objet, le Président peut décider de faire une réponse commune.

## **CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES**

### **Article 40**

Une commission des aides est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'instruire préalablement au passage devant le conseil d'administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre demande de financement. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet.

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à la définition des cadres d'intervention.

### **Article 40 bis (créé par la délibération 2008/52 du 29/10/2008)**

Une commission programme d'intervention/ redevance est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'étudier préalablement au passage en conseil d'administration :

- les propositions visant à définir les objectifs globaux poursuivis dans le cadre du programme d'intervention 2009-2015, les modalités et les enveloppes financière des Interventions
- les questions relatives à la mise en œuvre des redevances dans le cadre de la mise en adéquation de celles-ci au regard du programme d'intervention

### **Article 40 ter (créé par la délibération 2010/006 du 24/02/2010)**

Une commission communication est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est peut être saisie de l'examen des dossiers relatifs à la communication de l'établissement préalablement à leur présentation en conseil d'administration.

### **Article 41**

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein autant de commissions de travail qu'il souhaite. Toute création de nouvelle commission amende le présent chapitre du règlement intérieur.

### **Article 42**

Les règles ayant trait à la composition des commissions font l'objet d'une délibération expresse. Dans ce cas, il est proposé une règle de représentation par collège proportionnelle à la représentation de ceux-ci au sein du conseil d'administration.

A défaut de précision, l'ensemble des membres du conseil d'administration est invité à participer aux travaux de ces commissions.

### **Article 43**

Sous réserve de dispositions contraires expresses contenues dans les actes constitutifs de ces commissions, elles émettent des avis pris à la majorité de leurs membres présents et sans qu'aucune règle de quorum ne soit exigée. Ces avis sont consignés dans les rapports soumis au vote du conseil d'administration.

Les membres participant aux travaux des commissions sont convoqués par le Directeur au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Est joint à la convocation, tout document de travail jugé utile par le Directeur en charge de l'organisation des travaux des commissions.

L'envoi des invitations et/ou des pièces annexes pourra être fait exclusivement par courriel après accord de chacun des membres.

## **CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR**

### **Article 44**

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.



#### **Article 45**

Parmi les compétences qu'il exerce de plein droit, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'Office des attributions relatives aux matières suivantes :

- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3° de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts ;

Les décisions prises par le Directeur sur la base de ces délégations sont soumises aux mêmes dispositions en matière de contrôle et de publicité des actes que les délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est tenu informé de la mise en œuvre de ses décisions par le Directeur.

#### **Article 46**

Le Directeur a compétence pour décider de l'opportunité de la représentation de l'Office dans toutes commissions techniques ou l'établissement est invité à siéger, pour y siéger ou désigner les agents chargés d'y siéger et pour délivrer, le cas échéant, les avis techniques requis.

#### **Article 47**

En vertu des dispositions de l'article R213-69 du code de l'environnement, le directeur de l'office assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il procède également au recrutement du personnel et a autorité sur l'ensemble de celui-ci.

Il est responsable de l'exécution du budget.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Il signe les contrats, accords ou conventions passés au nom de l'office.

### **CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 48**

Le préfet, commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

#### **Article 49**

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.

## ANNEXE 1

### LISTES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION EN EXERCICE A COMPTE DE LA SEANCE DU 29/09/2010

#### PRESIDENTE

Mme Nassimah DINDAR, Présidente du Conseil général de la Réunion

- Représentants des Collectivités Locales
  - M. Eric FRUTEAU, Conseiller général
  - M. Jean-Jacques VLODY, Conseiller général
  - Mme Marie Paule ABRISKA, Conseillère régionale
  - M. Hilaire MAILLOT, Conseiller régional
  - M. Paul ABADIE, Adjoint au Maire de Saint-André
- M. Bernard ANAMPARELA, Conseiller municipal de Bras-Panon
- M. Josselyn FLAHAUT, Conseiller municipal de Saint-Paul
- M. Edmond LAURET, Adjoint au Maire de Saint-Denis
- M. Hubert VILLEDIEU, Adjoint au Maire de Trois Bassins
  
- Représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels
  - M. Jean-Paul GADOUAIS, CISE
  - M. Jean-Paul MAUGARD, FDAAPPMA
  - M. Fabrice ROBERT, Chambre d'agriculture
  
- Représentants des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées
  - M. Michel CHANE KON, UCOR
- M. Jean-Lambert JOIN, Professeur d'hydrogéologie – Université de la Réunion
- Mlle Christelle PAYET, SREPEN
  
- Représentant des services de l'Etat,
  - M. le Directeur de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement
  - M. le Directeur de l'ARS (ex DRASS)
  
- Commissaire du gouvernement :
  - M. le Préfet de la Réunion
  
- Représentant du personnel de l'Office de l'eau Réunion
  - Monsieur Ulysse GIRONCELLE

## ANNEXE 2

### Règlement budgétaire et financier (délibération 2010/004 du 24/02/2010)

## SOMMAIRE

TITRE 1 : Préambule .....	11
TITRE 2 : Définitions .....	11
Titre 3 : Structuration et vote du budget .....	11
Article 1. Structure budgétaire.....	11
Article 2. Vote .....	11
Article 3. Périmètre d'application de a gestion pluriannuelle.....	12
TITRE IV : Modification du budget.....	12
Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE .....	12
Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux CP .....	12
TITRE V : Modalités de gestion des AP/AE et des CP.....	12
Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement.....	12
Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement.....	13
Article 8. Règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement .....	13
Article 9. Les autorisations de programme et les opérations .....	13
TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE .....	13
Article 10. Catégories d'AP-AE .....	14
Article 11. Règles de caducité par catégorie.....	14
TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS.....	14
Article 12. Durée d'amortissement .....	14
Conformément aux dispositions de la délibération 2006/06 du 29 mars 2006 les durées d'amortissement pour les immobilisations sont : .....	14
TITRE IX : LES PROVISIONS .....	14
Article 13. Provisions .....	14
TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES .....	15
Article 14. Le rattachement des charges des subventions de fonctionnement.....	15
TITRE X - INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	15
Article 15. Compte rendu des décisions du Directeur .....	15
Article 17. Travaux des commissions .....	15

## TITRE I : PREAMBULE

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en vertu des règles comptables et budgétaires applicables aux Offices de l'eau d'Outre-Mer.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget)
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement
- les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements des dépenses d'équipements et des subventions d'équipement versées ou reçues.
- Les règles relatives à la constitution des provisions

## TITRE II : DEFINITIONS

Aux fins du présent règlement on entend par :

- **budget de l'établissement** : acte par lequel le conseil d'administration de l'office de l'eau prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.
- **Autorisation de programme ou AP** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses d'investissement
- **Autorisation d'engagement ou AE** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses e fonctionnement
- **Crédit de paiement** : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées sur un exercice budgétaire N pour la couverture des AP ou AE
- **Affectation** : Décision qui consacre tout ou partie d'une AP ou d'une AE au financement d'une opération identifiée et évaluée
- **Engagement** : Acte par lequel l'établissement constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge. Il doit rester le cas échéant dans les limites de l'AP ou de l'AE auquel il est rattaché et se matérialise par une décision juridique pouvant être pluriannuelle (délibération, décision, arrêté, contrat, bon de commande ...) ; un engagement peut également être établi sur des crédits budgétaires ouverts hors CP de couverture d'une AP ou d'une AE
- **Opération** : Ensemble d'acquisition d'immobilisation, de travaux, de frais d'études aboutissant à la réalisation d'une action, d'un ouvrage ou de plusieurs actions ou ouvrages de même nature. Une opération peut également être constituée de subventions d'équipement versées.
- **Dépenses directes** : Dépenses exposées par l'établissement en tant que maître d'ouvrage
- **Dotations aux provisions** : Dotations constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier. Les provisions sont strictement encadrées par l'instruction comptable M52 applicable à l'établissement.

## TITRE III : STRUCTURATION ET VOTE DU BUDGET

### Article 1. Structure budgétaire

Le budget de l'établissement est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitre et articles.

L'article budgétaire correspond à la structure la plus détaillée de la nomenclature comptable M52 applicable à l'établissement.

### Article 2. Vote

Le budget est voté en nature.

➤ *En section de fonctionnement*

Les recettes sont votées par chapitres détaillés pour les articles suivants :

- 737811 Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau
- 7378121 Redevance pour pollution de l'eau
- 7378122 Redevance pour pollutions diffuses
- 737813 Redevance pour modernisation des réseaux de collecte
- 737814 Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage
- 737815 Redevance pour obstacle sur les cours d'eau
- 737816 Redevance pour protection des milieux aquatiques

Les dépenses sont également votées par chapitres détaillés pour les articles suivants :

- 65734 subventions au fonctionnement aux autres organismes publics
- 65738 subventions au fonctionnement aux autres organismes publics
- 6574 subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé

➤ *En section d'investissement*

Les crédits sont votés par chapitre ou par opération d'équipement.

### **Article 3. Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle**

L'inscription des autorisations pluriannuelles de programme porte sur les dépenses d'investissements (AP).

L'inscription des autorisations pluriannuelles d'engagement porte sur les dépenses de fonctionnement (AE).

Les AP et les AE déterminent les crédits que l'établissement décide d'allouer à la mise en œuvre des opérations d'investissement et des opérations de fonctionnement.

Les AP et les AE constituent la traduction budgétaire et financière du programme pluriannuel d'intervention préalablement établi sur avis conforme du comité de bassin.

Elles traduisent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des opérations sur une échéance pluriannuelle.

Les crédits de paiement liés à des AP ou des AE constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire N.

### **TITRE IV : MODIFICATION DU BUDGET**

#### **Article 4. Règles d'ajustement appliquées aux AP et aux AE**

La création d'une nouvelle AP ou AE, les transferts de crédits entre autorisation de programme ou autorisations d'engagement sont décidés par le conseil d'administration de l'établissement dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives.

#### **Article 5. Règles d'ajustement appliquées aux CP**

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres sont soumis au vote du conseil d'administration.

Les virements de crédits de paiement au sein d'un même chapitre entre article sont arrêtés par le Directeur de l'établissement.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres sont soumis au vote du conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives.

### **TITRE V : MODALITES DE GESTION DES AP/AE ET DES CP**

#### **Article 6. Les autorisations de programme et les dépenses d'investissement**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation de programme est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AP PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations de programme (limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements) demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

Il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur les autorisations de programme ouvertes au titre du PPA 2010-2015 :

- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts à la date N de signature de la convention
- engagement de 50% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+1
- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+2

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- pour les subventions < à 100 000€ et > à 2 000 000 d'euros pour lesquelles les modalités de liquidation seront fixées au cas par cas
- en fonction des disponibilités budgétaires, à la demande du maître d'ouvrage qui attestera de l'achèvement de son opération et qui pourra justifier dans un délai inférieur au délai prescrit des pièces nécessaires à la mise en paiement
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme.

#### **Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature de la convention de financement.**

Les engagements d'AP d'aides non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

## **Article 7. Les autorisations d'engagement et les dépenses de fonctionnement**

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagements et des crédits de paiement.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la prévision de couverture par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'autorisation d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial
- le cas échéant sa caractérisation en Objectif et sous objectif (AE PPA)
- son montant
- un échéancier indicatif de crédit de paiement

Les autorisations d'engagement sont valables sans limitation de durée jusqu'à qu'il soit procédé à leur annulation.

Il est fait application de la règle suivante pour l'engagement des crédits de paiement préalable à la mise en paiement des opérations affectées sur l'autorisation d'engagement ouverte au titre du PPA 2010-2015 :

- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts à la date N de signature de la convention
- engagement de 50% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+1
- engagement de 25% du montant de la subvention sur les CP ouverts en N+2

Il sera dérogé à cette règle d'engagement :

- en cas d'indisponibilité budgétaire
- pour les subventions < à 100 000€ et > à 2 000 000 d'euros pour lesquelles les modalités de liquidation seront fixées au cas par cas
- en fonction des disponibilités budgétaires, à la demande du maître d'ouvrage qui attestera de l'achèvement de son opération et qui pourra justifier dans un délai inférieur au délai prescrit des pièces nécessaires à la mise en paiement
- en fonction des disponibilités budgétaires, sur initiative du service instructeur, en fonction du phasage de l'opération éligible au programme.

### **Aucun engagement de CP ne peut intervenir avant signature des conventions de financement.**

Les engagements d'AE du programme d'aide non mandatés sont automatiquement reportés sauf mise en œuvre d'une règle de caducité réglementaire, conventionnelle ou prévue dans le cadre du règlement cadre d'attribution des aides.

Les engagements d'AE autres que relatifs au programme d'aide ne sont pas reportés.

Les crédits de paiements non engagés ne sont pas reportés.

## **Article 8. Règles de gestion budgétaire des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte financier est accompagné d'une situation arrêtée au 31 décembre de cet exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Rappel : Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu en tant que de besoin.

## **Article 9. Affectation et engagement**

### **9.1 Autorisations d'engagement**

- Les autorisations d'engagement relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).

❖ **En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose.**

- Les autres autorisations d'engagements sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

## 9.1 Autorisations de programme

- Les autorisations de programme relatives au programme d'aide sont affectées par OBJECTIF voire par SOUS OBJECTIF conformément aux dispositions du PPI en vigueur. Ces affectations sont ensuite engagées lors des décisions d'attribution des aides soit par le Conseil d'administration soit par le Directeur (délégation).
- Les autres autorisations de programmes sont affectées directement par « opération ». Elles sont réservées aux seules dépenses de fonctionnement résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'office de l'eau s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

❖ **En matière d'affectation seul le conseil d'administration est compétent. En matière d'engagement, la compétence est partagée avec l'ordonnateur en vertu des délégations dont il dispose (aides financières) ou des compétences propres de l'exécutif telles que prévues au code de l'environnement**

## TITRE VI : CADUCITE DES AP ET AE

### Article 10. Catégories d'AP-AE

Les actions annuelles (AA) désignent les programmes qui sont affectés au cours de l'exercice.

Les programmes pluriannuels (PP) désignent les programmes qui pourront être affectés sur une échéance pluriannuelle.

- Pour être rattaché à la catégorie PP, un programme doit résulter
  - soit d'un engagement conventionnel « cadre »,
  - soit d'un engagement unilatéral de l'office de l'eau

Ces documents programmatiques ne constituent pas des engagements juridiques mais doivent comporter :

- les objectifs et les modalités de réalisation du programme,
- un montant global de programmation,
- une durée de programmation pluriannuelle.

Des tranches d'AP-AE de réalisation du PP sont inscrites annuellement au budget. La fraction non affectée sur l'exercice de ces AP-AE donne lieu à une réinscription lors des budgets primitifs de la période de programmation résiduelle en fonction des besoins d'affectation prévisionnels.

### Article 11. Règles de caducité par catégorie

Les AP-AE d'action annuelle non affectées au cours de l'exercice sont automatiquement annulées.

Les AP-AE d'action pluriannuelle non affectées au terme du dernier exercice de programmation sont automatiquement annulées, sauf délibération modifiant la durée du programme.

Les AP-AE de dépenses imprévues inscrites aux chapitres 022 non affectées à la fin de l'exercice sont automatiquement annulées.

L'annulation d'AP-AE sur millésime en cours ou millésime antérieur ne donne droit à aucune inscription nouvelle.

## TITRE VII : LES AMORTISSEMENTS

### Article 12. Durée d'amortissement

Conformément aux dispositions de la délibération 2006/06 du 29 mars 2006 les durées d'amortissement pour les immobilisations sont :

- Pour les immobilisations incorporelles :
  - Logiciels (article 205) : 2 ans
  - Subventions d'équipement versées :
    - à des organismes publics (article 2041) : 5 ans
    - à des organismes privés (article 2042) : 5 ans
- Pour les immobilisations corporelles
  - Matériel et outillage technique (article 2157) : 5 ans
  - Installations générales, agencements et aménagements divers (article 2181) : 10 ans
  - Véhicules (article 2182) : 5 ans
  - Matériel informatique (article 21838) : 5 ans
  - Autres matériels de bureau et mobiliers (article 21848) : 10 ans

Pour certaines opérations, il peut être dérogé par délibération, à ces dispositions.

## TITRE IX : LES PROVISIONS

### Article 13. Provisions

On distingue les provisions pour dépréciation d'élément d'actif et les provisions pour risque et charge sans lien avec un élément d'actif.

Les provisions pour risque et charge sont constituées dès la constatation :

- d'un risque dont la réalisation est incertaine, mais que des évènements survenus ou en cours rendent probables

OU

- d'un risque certain mais dont le montant exact n'est pas connu.

Les provisions pour dépréciation d'élément d'actif procèdent de la constatation d'un amoindrissement non irréversible de la valeur d'un élément d'actif. Elles sont constituées pour les immobilisations dès que des moins-values comptables peuvent être raisonnablement évaluées et, pour les comptes de tiers, dès l'ouverture d'une procédure collective.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit être effectuée dans un délai raisonnable après la survenance du sinistre ou en cas de disparition du risque.

Une délibération de l'assemblée délibérante est nécessaire pour la constitution, la modification ou la reprise d'une provision.

## **TITRE IX : LE RATTACHEMENT DES CHARGES**

### **Article 14. Le rattachement des charges des subventions de fonctionnement**

Les charges et les produits effectivement constatés (service fait) au 31/12/N mais non ordonnancés (mandatés) doivent être rattachés à l'exercice N.

Néanmoins le rattachement des charges ne s'applique pas aux subventions de fonctionnement du fait du décalage récurrent d'exercice en exercice entre réception des pièces justificatives et versement du solde. Ces décalages ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

## **TITRE X – INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 15. Compte rendu des décisions du Directeur**

Le Directeur rend compte des décisions prises en matière de réalisation et de gestion des emprunts au titre du dernier exercice à l'occasion du compte administratif.

### **Article 16. Informations relatives à la gestion pluriannuelle**

Un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté le Directeur à l'occasion de la présentation du rapport d'activité et du vote du compte administratif.

### **Article 17. Travaux des commissions**

La commission programme intervention en charge de la définition et du suivi du programme pluriannuel d'intervention est en charge de l'examen préalable du document budgétaire annuel.



**Conseil d'Administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/040 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES AIDES**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. d'arrêter la composition de cette commission comme ci-après :

Présidence : Mme la Présidente de l'Office de l'eau ou son représentant

**Collège des élus locaux**

- M. ANAMPARELLA
- M. COMERSAMY
- M. ABADIE
- Mme CATHALA
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)

**Collège des usagers et des milieux socio-professionnels**

- M. BRESSOT (EDF)
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)

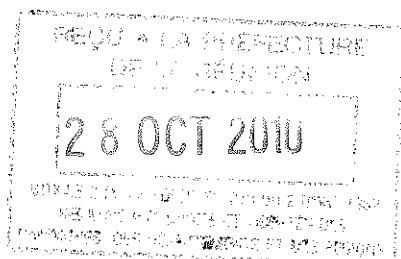
**Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées**

- Mlle PAYET
- M. LACASSAGNE

**Collège de services de l'Etat**

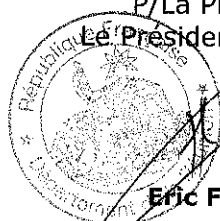
- M. le Directeur de la DIREN ou son représentant
- M. le Directeur de la DAF ou son représentant

2. Les postes n'ayant pu être pourvus ce jour seront proposés, par collège, aux membres non présents ; En cas de pluralité de candidature sur un même poste la désignation sera faite lors de la prochaine séance.



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



Eric FRUTEAU

**Conseil d'Administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/041 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PROGRAMME D'INTERVENTION-REDEVANCE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. d'arrêter la composition de cette commission comme ci-après :

Présidence : Mme la Présidente de l'Office de l'eau ou son représentant

**Collège des élus locaux :**

- M. ANAMPARELLA
- M. COMERSAMY
- M. ABADIE
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)

**Collège des usagers et des milieux socio-professionnels**

- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)
- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)

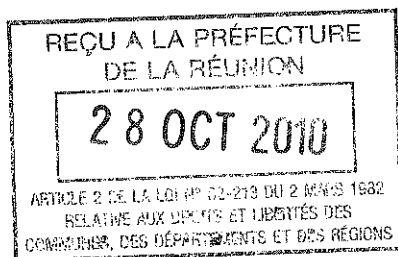
**Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées**

- Mlle PAYET
- M. LACASSAGNE

**Collège des services de l'Etat :**

- M. le Directeur de la DIREN ou son représentant
- M. le Directeur de la DAF ou son représentant

2. Les postes n'ayant pu être pourvus ce jour seront proposés, par collège, aux membres non présents ; En cas de pluralité de candidature sur un même poste la désignation sera faite lors de la prochaine séance.



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010



**Conseil d'Administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/042 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNICATION**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU le règlement intérieur,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. d'arrêter la composition de cette commission comme ci-après :

Présidence : Mme la Présidente de l'Office de l'eau ou son représentant

**Collège des élus locaux :**

- M. FLAHAUT
- M. ANAMPARELLA
- M. COMERSAMY

**Collège des usagers et des milieux socio-professionnels**

- A compléter (poste à proposer à membres du collège non présent)

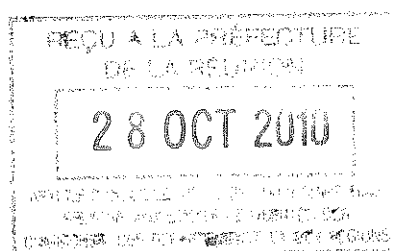
**Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées**

- Mlle PAYET

**Collège des services de l'Etat :**

- M. le Directeur de la DIREN ou son représentant

2. Les postes n'ayant pu être pourvus ce jour seront proposés, par collège, aux membres non présents ; En cas de pluralité de candidature sur un même poste la désignation sera faite lors de la prochaine séance.



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Conseil d'Administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/043 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code 2006 des marchés publics, notamment son article 22

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion 2006/27 du 29 juin 2006,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De désigner comme membres titulaires de la commission d'appel d'offre:

- M. le Directeur de la DAF ou son représentant
- M. LACASSAGNE

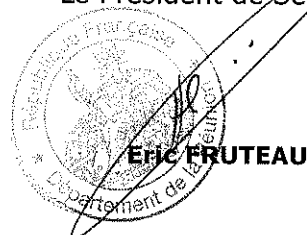
2. De désigner comme membres suppléants de la commission d'appel d'offre:

- M. le Directeur de la DIREN ou son représentant
- Mme CATHALA



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Conseil d'Administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/044 : DESIGNATION DU MEMBRE REPRESENTANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A LA COMMISSION EAU ET AMENAGEMENT**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

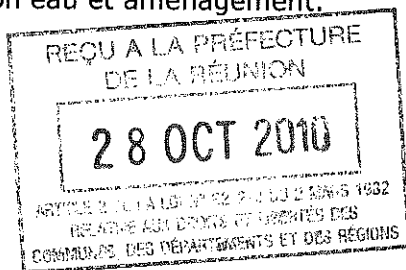
- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU la délibération de l'Office de l'eau Réunion n°2009/089 du 16 décembre 2009 portant orientation du programme pluriannuel d'intervention 2010-2015,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2009/091 en date du 16 décembre 2009 prolongeant l'adoption du cadre d'intervention du Programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 et le dispositif de pilotage et de gestion du dispositif eau et aménagement,
- VU l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

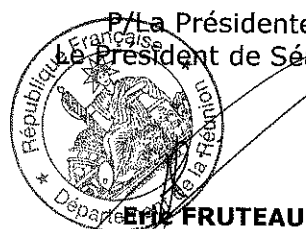
**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. de désigner M. COMERSAMY pour siéger en qualité de représentant(e) du conseil d'administration de l'Office à la commission eau et aménagement.



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour :
- Contre : /
- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/045 : DELEGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ACCORDEES AU DIRECTEUR**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

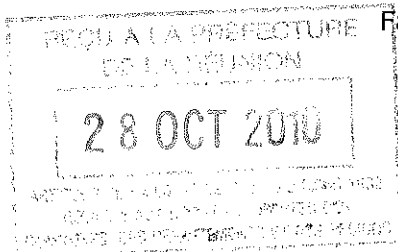
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

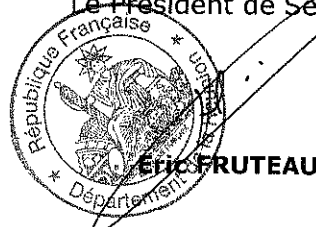
1. D'accorder au Directeur délégation dans les matières suivantes :

- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts à savoir :
  - octroi de subvention ou de prêt d'un montant maximum de 1 000€
  - octroi du prix des trophées de l'eau en vertu du règlement spécifique afférent à ce concours
  - octroi de subvention dans le cadre de la mesure « renouvellement des goutteurs »
  - octroi de subventions en application du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets commun à ce programme et au programme d'aides de l'Office dans le cadre du dispositif de pilotage
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/046 : TARIFICATION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNEE 2011**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réunie en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source,**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3232-1-1 et R3232-1-1 à R3232-1-4
- VU l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales
- VU la délibération 2008/10 du 13 mars 2008 relative aux modalités d'intervention dans le cadre des prestations d'assistance technique de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
- VU la délibération 2009/14 du 11 mars 2009 relative à la tarification des prestations d'assistance technique

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**A l'unanimité**

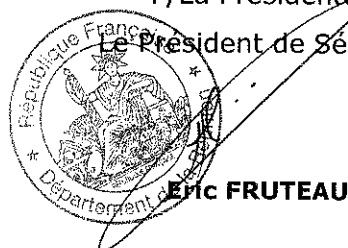
- d'adopter la tarification 2011 de l'assistance technique telle que définie par l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 sur les bases ci-dessous :

Prestation	Tarif 2011 d'une prestation en €/hab
ASS 1 - Expertise des ouvrages d'assainissement collectif	0,06
ASS 2 - Auto surveillance	0,02
ASS 3 - Aide à l'élaboration de convention de raccordement	0,04
ASS 4 - Appui à la mise en œuvre d'un Schéma directeur d'assainissement	0,05
ASS 5 - Assistance pour la création et la mise en œuvre des services d'assainissement non collectif	0,05
ASS 6 - Assistance à l'élaboration du rapport annuel du service public d'assainissement	0,06
ASS 7 - Aide à la définition d'un plan de formation	0,02
AEP 1 - Aide à la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable	0,01
AEP 2 - Appui à la réflexion sur des projets de protection de la ressource en eau	0,03
MIA 1 - Aide à la protection des milieux aquatiques	0,03

Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,

Le Président de Séance,



**ERIC FRUTEAU**

28 OCT 2010

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/047 : DISPOSITIF D'ACOMPTE POUR LA PERCEPTION DES REDEVANCES D'USAGE DE L'EAU – REDEVANCE PRELEVEMENT**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

VU Les articles L.213-14-1, L.213-20 du code de l'environnement,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1 - De fixer les modalités de détermination des acomptes de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau conformément à l'annexe de la présente délibération.

Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,  
Le Président de séance,



**ERIC FRUTEAU**

28 OCT 2010



**MODALITE DE DETERMINATION DES ACOMPTES DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT  
SUR LA RESSOURCE EN EAU**

**Article 1. Objet**

La présente modalité a pour objet de déterminer les mécanismes d'acomptes de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau quelques soient l'origine et l'usage de la ressource d'eau prélevée.

**Article 2. Catégorie de redevables**

Le redevable est rattaché chaque année en fonction du montant de la redevance due au titre de l'année précédente à l'une des catégories suivantes :

Catégorie de redevables	Seuil du montant de la redevance annuelle	
Gros	Egal ou supérieur à	1 000 000,00 €
Moyen	Egal 200.000€ inférieur à	1.000.000,00 €
Petit	Inférieur à	200 000,00 €

**Article 3. Modalités et calendrier des acomptes**

Les modalités et le calendrier de versement des acomptes sont définies par catégorie de redevable comme suit :

Catégorie de redevables	Acompte 1		Acompte 2		Solde	
	Taux	Date limite de paiement	Taux	Date limite de paiement	Taux	Date limite de paiement
Gros	30%	15 septembre (n)	30%	15 janvier (n+1)	40%	Entre le 15 juillet et le 15 août (n+1) en fonction du temps de traitement de la déclaration de la redevance
Moyen	30%	15 septembre (n)			70%	
Petit					100%	

L'assiette de l'acompte est le montant de la redevance déclaré pour l'année d'activité précédente. Chaque acompte donnera lieu à l'émission d'un titre de recette.

Le versement du solde, interviendra après vérification des éléments déclarés par les Gestionnaire (déclaration de l'année (n) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année (n+1)), et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette de régularisation correspondant à la différence du montant définitif de la redevance et le cumul des montants versés sous forme d'acomptes.

Si le Gestionnaire estime que les éléments de calcul de l'assiette de redevance à venir sont significativement différents de ceux qui ont servi au calcul des versements intermédiaires, il peut demander à l'Office la modification des montants de ces reversements sur la base de justificatifs de calcul détaillés. L'office dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

**Article 4. Dérogations au cadre général**

Toute dérogation à la présente devra faire l'objet d'une demande anticipée et motivée du pétitionnaire soumise à l'appréciation du conseil d'administration de l'office et traduite, le cas échéant par des dispositions conventionnelles particulières.

**Article 5. Dispositions transitoire**

La présente modalité entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et rendra caduque toutes autres dispositions réglementaires ou conventionnelles préexistantes. Néanmoins les parties continueront d'être liées pour le règlement de la redevance prélèvement 2010 aux obligations conventionnelles acquises au 31/12/2010 jusqu'au paiement du solde.

A titre exceptionnel pour le recouvrement de la redevance de 2011 le paiement du 1<sup>er</sup> acompte de 15% est reporté du 15/09 au 15/12 2011, le versement le cas échéant du 2<sup>e</sup> acompte et du solde interviendront comme prévu à l'article 3.

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procurator(s) : 2

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/048 : FIXANT LES MODALITES DE DETERMINATION DES ACOMPTES POUR LES REVERSEMENT DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU ET MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DUES PAR LES USAGERS DOMESTIQUES**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

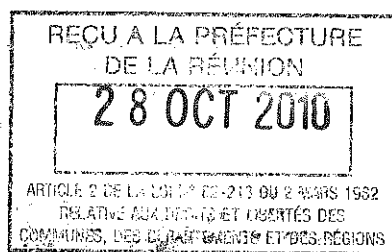
- VU Les articles L.213-10-3, L.213-10-6, L.213-14-2 et L.213-20 du code de l'environnement,
- VU Les modalités particulières de versement de certaines redevances définies par l'article R.213 48-35 du même code complété par les dispositions du décret n°2008-761 du 30 juillet 2008.
- VU La possibilité donnée au conseil d'administration de l'Office de l'Eau d'approuver, en application des articles R.213-76-4 et R.213-76-6 du même code, des conventions types fixant les modalités des opérations de reversement des redevances perçues par l'exploitant sous la forme d'acomptes périodiques.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1 - De fixer les modalités de reversement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte dues par les usagers domestiques conformément à l'annexe 1 de la présente délibération.



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**ERIC FRUTEAU**

**MODALITES DE REVERSEMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DUES PAR LES USAGERS DOMESTIQUES**

**Article 1. Objet**

La présente modalité a pour objet de préciser les modalités et le calendrier de reversement sous la forme d'acomptes des redevances encaissées par l'exploitant (percepteur) au titre des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

**Article 2. Catégorie de percepteur**

Le percepteur est rattaché chaque année en fonction du montant de la redevance due au titre de l'année précédente à l'une des catégories suivantes :

<b>Catégorie de percepteur</b>	<b>Seuil du montant de la redevance annuelle</b>
Gros	Egal ou supérieur à 500 000,00 €
Moyen	Egal 100 000 € et inférieur à 500 000 €
Petit	Inférieur à 100 000,00 €

Dans la catégorie des « gros » percepteurs dès que le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre atteint un seuil défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, (Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement = **200.000 €**) l'exploitant adresse à l'office de l'eau, au plus tard le 15 du mois suivant ce trimestre, un état global de ces encaissements. Dans le délai d'un mois, un titre de recettes émis par le directeur de l'office et pris en charge par le comptable de l'office conformément aux dispositions de l'article L. 213-20 est notifié à l'exploitant pour le recouvrement des sommes dues.

**Il peut être dérogé à l'alinéa précédent lorsqu'une convention conclue entre l'office et l'exploitant prévoit le versement périodique d'acomptes.** Ces acomptes donnent lieu à l'émission de titres de recettes par l'office dans les mêmes conditions. L'article **R213-76-6** du code de l'environnement dispose que les « Les opérations de reversement mentionnées aux articles R. 213-76-4 et R. 213-76-5 peuvent suivre des modalités fixées par des conventions conformes à **des conventions types** approuvées par le conseil d'administration de l'office. Ces conventions peuvent également prévoir selon une périodicité qu'elles définissent le versement d'acomptes en application du dernier alinéa de l'article L. 213-20.

Un projet de convention type est proposé en annexe.

**Article 3. Modalités et calendrier des acomptes**

Les modalités et le calendrier de versement des acomptes sont définies par catégorie de percepteur comme suit :

<b>Catégorie de percepteur</b>	<b>Acompte 1</b>		<b>Acompte 2</b>		<b>Solde</b>	
	<b>Taux</b>	<b>Date limite de paiement</b>	<b>Taux</b>	<b>Date limite de paiement</b>	<b>Taux</b>	<b>Date limite de paiement</b>
Gros	30%	15 septembre (n)	30%	15 janvier (n+1)	40%	Entre le 15 juillet et le 15 août (n+1) en fonction du temps de traitement de la déclaration de la redevance
Moyen	30%	15 septembre (n)			70%	
Petit					100%	

L'assiette de l'acompte est le montant de la redevance déclaré pour l'année d'activité précédente. Chaque acompte donnera lieu à l'émission d'un titre de recette. En cas de retard de paiement, il est fait application des pénalités prévues à l'article L. 213-11-10 du Code de l'Environnement

Le versement du solde, interviendra après vérification des éléments déclarés par les Gestionnaire (déclaration de l'année (n) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année (n+1)), et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette de régularisation correspondant à la différence du montant définitif de la redevance et le cumul des montants versés sous forme d'acomptes.

Le montant des acomptes susvisés ne peut dépasser les montants réellement encaissés. En cas de dépassement, l'exploitant informe l'Office de l'Eau qui effectue une régularisation au vu d'un état des encaissements produit à titre de justificatif.

Si le Gestionnaire estime que les éléments de calcul de l'assiette de redevance à venir sont significativement différents de ceux qui ont servi au calcul des versements intermédiaires, il peut demander à l'Office la modification des montants de ces reversements sur la base de justificatifs de calcul détaillés. L'office dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

#### **Article 4. Rémunération de l'exploitant**

La rémunération de l'exploitant pour la perception redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte est établie conformément à l'article D213-48-39-1 du code de l'environnement.

La rémunération est versée par l'Office sur présentation d'une facture en trois exemplaires (dont un original) adressée en même temps que la déclaration.

#### **Article 5. Dérogation**

En dehors du cas prévu à l'article R213-76-4 du code de l'environnement et rappelé à l'article 2 pour lequel le(s) perceuteur(s) concerné(s) peut solliciter un conventionnement dérogatoire (annexe 2), toute dérogation à la présente devra faire l'objet d'une demande anticipée et motivée du pétitionnaire soumise à l'appréciation du conseil d'administration de l'office et traduite, le cas échéant par des dispositions conventionnelles particulières.

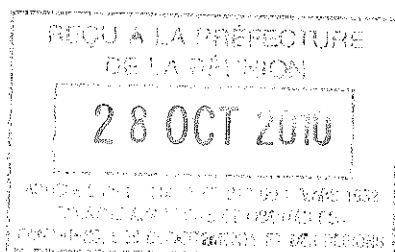
#### **Article 6. Dispositions transitoire**

La présente modalité entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour l'année 2011, le montant de l'assiette des acomptes sera estimé sur la base d'un questionnaire adressé aux exploitants et à retourner à l'office de l'eau avant le 31 mai 2011 qui devra faire apparaître par réseaux communaux exploités :

- Pour la Redevance Pollution Domestiques : les volumes d'eau potable facturés en 2010
- Pour la Redevance de Modernisation des Réseaux de Collecte : les volumes d'eau assujettis à la redevance d'assainissement communal facturé en 2010

L'assiette des acomptes sera établie en multipliant chacun de ces volumes par le taux respectif de chacune de ces deux redevances en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.



<p><b>CONVENTION TYPE RELATIVE AUX MODALITES DEROGATOIRES DE VERSEMENT D'ACOMPTES RELATIFS AUX REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU ET MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE DUES PAR LES USAGERS DOMESTIQUES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R213-76-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b></p>
--

**Entre :**

**L'Office de l'Eau**, Etablissement Public Local, situé 14 ter allée de la forêt à Saint Denis, représenté par son Directeur, G. SAM YIN YANG, dûment habilitée à la signature de la présente convention par délibération n° en date du ,

d'une part,

**et :**

, représenté par son Directeur,

**Ci-après dénommé l'exploitant**

**Il est convenu ce qui suit :**

VU l'article R213-76-4 du code de l'environnement,

VU la délibération 2010/XXXX organisant la perception d'acompte pour le recouvrement des redevances pollutions domestiques et modernisation des réseaux de collecte,

**Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de déroger au dispositif de paiement des redevances pollutions domestique et modernisation des réseaux de collecte telle que prévue à l'article R213-76-4 du code de l'environnement

**Article 2. Catégorie d'exploitant**

Sont concernés par cette convention que les percepteurs dont le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre atteint un seuil défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, (Arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement = 200.000€) .

**Article 3. Modalité de reversement**

Les modalités de reversement des encaissements au titre de l'année d'activité (n) sont définies comme suit :

Acompte 1		Acompte 2		Solde	
Taux	Date limite de paiement	Taux	Date limite de paiement	Taux	Date limite de paiement
30%	15 septembre (n)	30%	15 janvier (n+1)	40%	Entre le 15 juillet et le 15 août (n+1) en fonction du temps de traitement de la déclaration de la redevance

L'assiette des reversements intermédiaires est l'assiette de la redevance, déclarée pour l'année d'activité précédente (n-1), multiplié par le taux en vigueur pour l'année d'activité (n).

Le solde représente le montant de la redevance de l'année d'activité, déduit du montant cumulé des reversements.

Si l'exploitant estime que les éléments de calcul de l'assiette de redevance à venir sont significativement différents de ceux qui ont servi au calcul des versements intermédiaires, il peut demander à l'Office la modification des montants de ces reversements sur la base de justificatifs de calcul détaillés. L'office dispose d'un délai de 15 jours pour statuer sur la demande.

#### **Article 4. Entrée en vigueur – durée – modalités de résiliation**

Pour une entrée en vigueur en N, la présente convention devra être conclue avant le 31/03 de cette même année N. A défaut, pour cette année N c'est le dispositif prévu à l'article R213-76-4 qui s'appliquera et les modalités dérogatoires de perception d'acompte ne pourront être mis en œuvre qu'à compter de l'année N+1.

La durée est de un an reconductible tacitement.

Toute modification à la présente devra faire l'objet d'avenant numéroté.

Elle reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant.

En cas de transfert de compétence de la collectivité organisatrice du service d'eau ou d'assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un groupement de collectivités, une nouvelle convention devra être établie.

La convention peut être dénoncée par chacune des deux parties avant le 31/03 de chaque année, la résiliation prenant effet pour l'année d'activité suivante.

#### **Article 5. Disposition transitoire**

Pour l'année 2011, le montant de l'assiette des acomptes sera estimé sur la base d'un questionnaire adressé aux exploitants et à retourner à l'office de l'eau avant le 31 mai 2011 qui devra faire apparaître par réseaux communaux exploités :

- Pour la Redevance Pollution Domestiques : les volumes d'eau potable facturés en 2010
- Pour la Redevance de Modernisation des Réseaux de Collecte : les volumes d'eau assujettis à la redevance d'assainissement communal facturé en 2010

L'assiette des acomptes sera établie en multipliant chacun de ces volumes par le taux respectif de chacune de ces deux redevances en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le Directeur de l'office de l'eau Réunion

L'exploitant,

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/049 - DEFINITION DES TAUX DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

VU Les articles L.213-10-2 et L.213-14-2 du code de l'environnement,

VU l'avis rendu par le Comité de Bassin en date du 8 septembre 2010 relatif à la mise en œuvre de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

**I – De mettre en oeuvre la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour le bassin Réunion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et d'adopter le principe d'évolution des taux comme suit :**

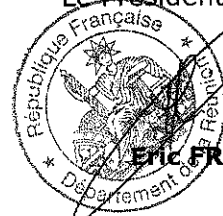
ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TAUX MAXIMAL APPLICABLE (€/unité)	Taux		
		2011 -2012	2013-2014	A partir de 2015 A confirmer après une évaluation préalable de l'évolution du processus pendant les 4 ans de première mise en oeuvre
Matière en suspension (par kg)	0,3	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,003 €	2.5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,0075 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,015 €
Matière en suspension rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,1	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Demande chimique en oxygène (par kg)	0,2	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,002 €	2.5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,005 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,01 €
Demande biochimique en oxygène en 5 jours (par kg)	0,4	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,004 €	2.5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,01 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,02 €
Azote réduit (par kg)	0,7	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,007 €	2.5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,0175 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,035 €
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,3	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,003 €	2.5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,0075 €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0,015 €
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	2	1/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,020 €	2.5/100 <sup>e</sup> du taux maxi soit 0,05 € €	5/100 <sup>e</sup> du taux maxi à confirmer après évaluation soit 0, 1 €
Métox (par kg)	3	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg)	5	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA POLLUTION	TAUX MAXIMAL APPLICABLE (€/unité)	Taux		A partir de 2015 A confirmer après une évaluation préalable de l'évolution du processus pendant les 4 ans de première mise en oeuvre
		2011 -2012	2013-2014	
Toxicité aiguë (par kiloéquitox)	15	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraine (par kiloéquitox)	25	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	13	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (par kg)	20	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Sels dissous (m <sup>3</sup> [siemens/centimètre])	0,15	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Chaleur rejetée en mer (par méga thermie)	8,5	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par méga thermie)	85	0 €	A définir courant 2012	A déterminer suivant décision 2012 et après analyse de l'impact

28 OCT 2010

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



ERIC FRUTEAU



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 14

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 17

Vote :

- Pour : 17

- Contre : /

- Abstention :

**DELIBERATION 2010/050 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE SUR LE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU 2009 DE LA SAPHIR**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

VU les articles L213-19 et L213-20 du code de l'environnement

Considérant la demande déposée par la SAPHIR,

VU le rapport présenté par le Directeur de l'office de l'eau,

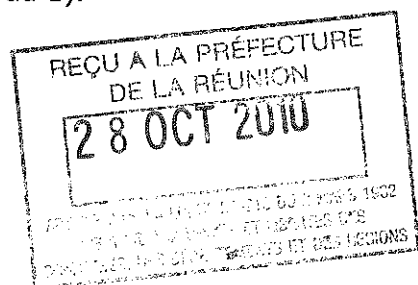
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1) D'autoriser, Madame la payeuse départementale à suspendre les poursuites jusqu'au 31/12/2010 pour le recouvrement du titre 36-1 bordereau n° 19 d'un montant de 667 145,86 €.

2) D'autoriser le Directeur de l'Office de l'Eau Réunion à ne pas émettre le titre de recette correspondant à la majoration de 10 % pour retard de paiement prévue à l'article L213-20 du code de l'environnement. Cette autorisation ne vaut que jusqu'à la date du 31/12/2010, nouvelle date limite de paiement fixée au 1).



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



P/La Présidente,  
Le Président de Séance,

**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/051 : REFONTE DU REGLEMENT-CADRE D'ATTRIBUTION DES AIDES**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le règlement-cadre amendé par délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 24 février 2010,

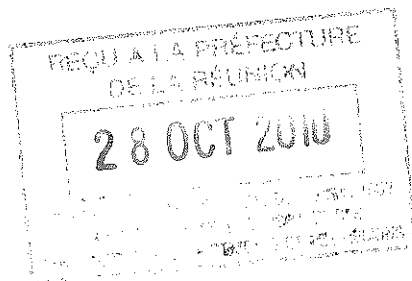
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- De valider le règlement cadre d'attribution des aides tel qu'annexé ci-après.
- D'abroger le règlement cadre amendé par délibération n°2010/009 du conseil d'administration le 24 février 2010



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Eric FRUTEAU**

**REGLEMENT-CADRE DES AIDES DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION**  
**Mise à jour par délibération 2010/051 du 7/10/2010**

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent règlement fixe les principes généraux applicables aux aides attribuées par l'Office de l'eau dans le cadre de la mise en oeuvre du programme pluriannuel d'aides 2010-2015. Les aides de l'Office de l'eau Réunion sont attribuées dans la limite des dotations disponibles du programme d'aides. Les aides se présentent sous la forme de subventions.

Sont précisés par des délibérations particulières, des cadres d'intervention spécifiques. Ces derniers peuvent préciser et compléter certaines dispositions du présent règlement. Ils peuvent également y déroger, sous réserve de dispositions expresses en ce sens.

**ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES DES AIDES**

Chaque cadre d'intervention détermine les personnes éligibles au régime d'aide qu'il institue. Les dispositions du présent article constituent la définition de certaines d'entre elles. Elle ne constitue pas l'énumération exhaustive des bénéficiaires des aides de l'Office de l'eau.

**1. Définition des PME**

**La définition des grandes, petites et moyennes entreprises utilisée par l'Office de l'eau Réunion dans les cadres d'intervention est issue de la réglementation européenne (recommandation n° 2003/361/CE de la Commission en date du 6 mai 2003).**

**2. Modes de dévolution**

Lorsque le bénéficiaire d'une aide est une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale ou une société d'économie mixte intervenant pour le compte d'une collectivité (et habilitée à recevoir une subvention) ou une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, les modes de dévolution de travaux peuvent être la conception-réalisation, la concession de service public, le partenariat public-privé. Le demandeur reste la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ou la société d'économie mixte lorsqu'elle intervient pour le compte d'une collectivité (et qu'elle est habilitée à recevoir directement la subvention) ou la régie dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au CGCT. Pour ces modes de dévolution, il sera demandé le projet technique retenu par le maître d'ouvrage en lieu et place du DCE (considéré comme équivalent).

**ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

**1. Instruction des demandes**

Les demandes d'aides sont adressées par écrit, envoyées par courrier ou déposées au siège de l'établissement. Le pétitionnaire utilise à cet effet le dossier de demande d'aide élaboré par les services de l'Office de l'eau Réunion et y adjoint toutes les pièces complémentaires nécessaires.

Toute demande de subvention reçue par l'Office de l'eau fait l'objet de l'envoi d'un courrier au pétitionnaire indiquant la bonne réception de sa demande. **Soit le courrier indique qu'il s'agit d'un accusé de réception de dossier complet, soit le courrier demande des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception de dossier complet n'est envoyé qu'une fois que l'ensemble des pièces demandées est parvenu à l'Office de l'eau Réunion.** L'information du caractère complet de la demande ne vaut pas promesse d'aide. Des précisions pourront être demandées lors de l'instruction des dossiers.

▪ **Cas du renouvellement d'une demande de subvention par une association**

**N'est instruite une demande de renouvellement de subvention qu'à partir du moment où toutes les pièces nécessaires au paiement du solde de la subvention initiale ont été transmises à l'Office de l'eau Réunion. Le pétitionnaire devra fournir dans son dossier de demande de renouvellement de subvention, un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association (seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale), le compte rendu financier de la subvention dont il demande le renouvellement, les derniers comptes annuels approuvés et le rapport d'activité de l'association.**

▪ **Cas des études**

**Les études subventionnées ont vocation à être diffusées au public et référencées sur le portail national documentaire sur l'eau ([www.documentation.eaufrance.fr](http://www.documentation.eaufrance.fr)), sauf contraintes particulières telles que le secret industriel, ou la sécurité publique.**

**Pour permettre un référencement homogène des études dans le portail national documentaire, les demandes de subvention les concernant doivent comporter à minima les informations suivantes :**

- le titre
- le (ou les) auteur(s) physique et/ou moral
- le diffuseur des métadonnées : celui qui effectuera le référencement de l'étude dans le portail documentaire (à défaut, ce sera l'Office de l'eau Réunion)
- le diffuseur de l'étude : l'organisme qui mettra l'étude à disposition du public sur Internet
- la date prévue de publication

**- le mode de diffusion :**

- **Accès libre**
- **Diffusion différée (préciser le délai de diffusion) et/ou restreinte (préciser le public autorisé et le motif de la restriction)**
- **Accès confidentiel (à motiver)**

La phase d'instruction débute à partir de l'envoi par l'Office de l'eau au pétitionnaire de l'accusé de réception de dossier complet et se termine au moment du rendu de l'avis définitif de la Commission des aides. Les demandes de subvention sont instruites par les services de l'établissement et par la Commission des aides qui peuvent, en fonction du dossier, solliciter l'avis d'un service instructeur extérieur.

La Commission des aides n'est conduite à examiner que les dossiers qui lui sont présentés par le Directeur de l'Office de l'eau Réunion et qui sont réputés complets par les services instructeurs au vue des pièces exigées dans le présent règlement-cadre et dans le cadre d'intervention de la mesure visée. Pendant la phase d'instruction, le Directeur de l'Office de l'eau Réunion est habilité à demander au pétitionnaire toutes pièces visées précédemment non fournies dans le dossier initial ainsi que toutes pièces complémentaires ou compléments d'information qu'aura réclamé la Commission des aides dans son avis « provisoire ».

Seuls sont présentés pour décision au Conseil d'administration de l'Office les dossiers ayant reçu un avis définitif favorable avec ou sans réserve de la Commission des aides pris à la majorité de ses membres présents ou une demande d'arbitrage en Conseil d'administration. **En cas d'empêchement de tenue de la réunion de la Commission des aides, les dossiers pourront être présentés directement pour validation au conseil d'administration.**

Les pétitionnaires ayant reçu un avis défavorable motivé de la Commission des aides pris à la majorité de ses membres présents sont informés par courrier du Directeur de l'Office du rejet de leur demande.

Par ailleurs le Directeur est habilité à opposer directement un refus pour toutes demandes d'aides dont l'objet ne rentrerait pas dans le programme d'intervention en cours de validité. Ses décisions font l'objet d'une information à la Commission des aides.

## **2. Conditions générales d'attribution des aides**

**La programmation des aides de l'Office de l'eau est établie au vu des demandes d'aides financières qui lui sont présentées. L'Office de l'eau se réserve le droit de choisir les opérations qu'il aide, en tenant compte de leur impact sur la protection du milieu naturel. Pour cela, il se fonde notamment sur des critères de sélectivité et de priorité précisés par délibération particulière. Cela permet d'adapter ses décisions d'aides aux possibilités réelles d'engagements financiers.**

Les aides sont attribuées sous la forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature de l'opération à financer. Les aides portent sur une opération complète ou sur une tranche fonctionnelle. Les aides peuvent être plafonnées par application de prix de référence, selon les ouvrages ou en fonction des crédits de paiements disponibles.

Les aides accordées pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle sur la base d'une autorisation de programme qui est préalablement votée par le Conseil d'administration suivant les modalités prévues au CGCT.

Les pétitionnaires doivent d'être à jour **du paiement** de toutes leurs redevances d'usage de l'eau **ainsi que de toutes autres sommes dues** à l'Office de l'eau Réunion pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de la part de l'établissement.

**Les collectivités locales, EPCI ou leurs délégataires doivent avoir facturé, pour le compte de l'Office de l'eau, les redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte conformément au code de l'environnement.**

Pour les maîtres d'ouvrage privé, l'attribution de subvention est opérée par décision du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, après avis de la Commission des aides, sur des opérations n'ayant pas reçu un commencement d'exécution. En cas d'urgence, le maître d'ouvrage pourra solliciter lors du dépôt de son dossier d'aide une « autorisation exceptionnelle » de commencement de travaux. Ni l'accusé de réception ni l'autorisation exceptionnelle de débiter la réalisation de l'opération avant l'attribution de l'aide ne valent promesse d'aide. En cas d'accord sur le financement, les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date du dépôt du dossier.

Pour les maîtres d'ouvrage public, les projets susceptibles d'être soutenus sont potentiellement éligibles depuis de la mise en oeuvre du programme pluriannuel en cours (programme actuel en cours du 1/01/2010 au 31/12/2015). Les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date de mise en oeuvre du programme.

Quelque soit le maître d'ouvrage, les projets déjà achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

## **3. Eligibilité des dépenses**

Le montant de l'opération retenu est HT.

La nature des ouvrages, travaux ou études, les plafonnements éventuels à prendre en considération pour le calcul des aides sont précisés dans les cadres d'intervention validés par délibération du conseil d'administration. **Les dépenses doivent être directement et intégralement rattachables à l'opération retenue.**

▪ **La sous-traitance**

**La sous-traitance ne doit pas induire une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Sont éligibles, les dépenses liées à l'ensemble des assistances à maîtrise d'ouvrage (publique ou privée, externalisée) y compris dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un PPP.**

▪ **Les opérations réalisées en partenariat**

**Les opérations réalisées en partenariat et qui ne sont pas présentées au nom de l'un des partenaires mandaté pour ce faire sont éligibles, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention d'aide unique impliquant l'ensemble des partenaires ou de conventions individuelles entre l'Office de l'eau Réunion et chaque partenaire se faisant mutuellement référence. Ces conventions comportent l'engagement de l'ensemble des partenaires à se conformer aux obligations incombant normalement à un bénéficiaire d'aide, en particulier à fournir à l'Office de l'eau toutes les informations relatives à l'opération.**

▪ **Les dépenses de rémunération**

**Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).**

**Sont compris dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus par les conventions collectives ou au contrat de travail.**

**Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.**

**Sont exclus les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération, ainsi que les congés de maladie.**

**Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec une opération sont éligibles et calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues. En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié, le maître d'ouvrage produit les justificatifs comptables du dédommagement versé au salarié.**

▪ **Les contributions en nature**

**Les contributions en nature, telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services, constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :**

- a) Elles consistent en l'apport de terrains ou de biens immeubles, de biens d'équipement ou de matériaux, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;**
- b) Elles ne sont pas réalisées dans le cadre de mesures d'ingénierie financière ;**
- c) Les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;**
- d) Leur valeur peut faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes ;**
- e) En cas d'apport de terrains ou de biens immeubles, la valeur est certifiée par un expert indépendant qualifié ou par un organisme officiel dûment agréé ; en cas de bénévolat, la valeur du travail est déterminée compte tenu du temps consacré et du taux horaire ou journalier de rémunération normal pour le travail accompli ;**

**La participation de l'Office de l'eau au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération.**

▪ **Les frais généraux**

**Les coûts indirects (frais généraux) sont éligibles à condition qu'ils soient fondés sur des coûts réels imputables à la mise en oeuvre de l'opération concernée. Ils sont affectés au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base de clés de répartition permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités ainsi que d'établir la réalité des coûts et leur rattachement effectif à l'opération cofinancée. Dans tous les cas, les dépenses liées aux locaux permanents du bénéficiaire, telles que notamment le loyer, les coûts d'entretien ou de chauffage, sont exclues. Seules les dépenses attachées à des locaux mis à disposition du bénéficiaire à titre onéreux, affectés à l'action pendant la durée de cette dernière et faisant l'objet d'une facturation spécifique dédiée à l'action, sont éligibles, dès lors que les parties prenantes au contrat de location n'ont pas de lien juridique, que le bailleur n'accorde pas son appui financier au locataire et que le coût de location est conforme aux prix du marché.**

▪ **Les dépenses d'un organisme public**

**Les dépenses suivantes de l'Etat, de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en oeuvre d'une opération, sont éligibles :**

- a) Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en oeuvre d'une opération ;**
- b) Les coûts liés à la préparation et à la mise en oeuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte.**

*Les coûts mentionnés au point a) sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat.*

*Les coûts mentionnés au b) ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée.*

*Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.*

▪ **L'achat de matériel d'occasion**

*S'il n'y a pas sur le marché de matériel neuf disponible, les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles au cofinancement de l'Office de l'eau si les trois conditions suivantes sont remplies :*

- *le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide locale, nationale ou communautaire ;*
- *le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;*
- *le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel et être conforme aux normes applicables.*

▪ **Les dépenses non-éligibles**

*Ne sont pas éligibles :*

- *les dépenses liées aux prestations du concepteur-réalisateur, du concessionnaire ou du PPIste*
- *les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux*
- *les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles*

▪ **Les investissements générateurs de recettes**

*Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être transmise à l'Office de l'eau le cas échéant. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Office de l'eau. Le service instructeur modifie en conséquence le montant des dépenses éligibles.*

#### **4. Taux des aides**

*Les taux d'aide prévus par chaque cadre d'intervention sont des maxima.*

*Le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulé avec celle d'autres partenaires publics à destination de maîtres d'ouvrage public ou privé, ne peut dépasser 80% du montant de l'opération retenu, **sauf réglementation nationale et/ou européenne différente et sur demande motivée du pétitionnaire.** Pour les structures associatives, sur proposition de la Commission des aides, le plafond est de 100 %. **Les avantages fiscaux et autres aides indirectes doivent apparaître dans le plan de financement et être prises en compte dans le calcul des aides.***

#### **5. Documents contractuels**

*Les documents contractualisant le lien entre un pétitionnaire et l'Office de l'eau sont les suivants :*

- *Le dossier complet de demande de subvention et ses éventuels annexes*
- *le présent règlement-cadre (le règlement-cadre est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau. Tout pétitionnaire est réputé en connaître et en accepter les conditions à partir du dépôt de sa demande de subvention.)*
- *la délibération ou décision notifiée au bénéficiaire*
- *la convention d'aide financière*

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

*Les maîtres d'ouvrage dont les projets auront été retenus recevront un extrait de la délibération leur accordant l'aide et devront, faire connaître leur acceptation et présenter un plan de financement définitif **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification de l'attribution de la subvention, faute de quoi cette attribution deviendra caduque.***

*Ce n'est qu'à réception de ce courrier d'acceptation et du plan de financement, que la convention de financement sera effectivement établie, conditionnant notamment **le paiement de la subvention.***

*Le Conseil d'administration peut se prononcer favorablement à la mise en oeuvre d'une aide sous réserve de l'accomplissement par le pétitionnaire de mesure(s) particulière(s) dans les conditions prescrites dans sa délibération. La convention de financement reprendra les réserves (ou conditions) émises au paiement de la subvention.*

## **1. Convention d'aide financière**

Toute subvention accordée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion fera l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'Office de l'eau Réunion. Cette convention devra notamment préciser :

- Les conditions de versement de la subvention (**dont les acomptes**)
- Les modalités de publicité que le maître d'ouvrage devra mettre en oeuvre afin d'afficher la participation de l'établissement au financement de son opération
- Le cas échéant, les documents ou rapports qui devront être transmis notamment en vue de réaliser un suivi et une évaluation de l'usage de la subvention

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration est habilité à signer, pour le compte de l'établissement ce document.

**En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, l'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.**

**Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.**

**En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.**

**Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.**

## **2. Paiement de la subvention**

**Le paiement des subventions s'effectue sous réserve de disponibilité des crédits et conformément au règlement budgétaire et financier. L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.**

**Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Office de l'eau vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles prévues dans le dossier de demande de subvention, dans la délibération et dans la convention d'aide.**

**A défaut de modalités spécifiques incluses dans la convention de financement, le versement de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :**

- **Pour une subvention inférieure à 5 000 euros, un premier acompte de 80% est versé sur attestation de commencement de l'opération. Le solde (20%) est versé après l'achèvement de l'opération.**
- **Pour une subvention comprise en 5 001 et 50 000 euros, un premier acompte de 50% est versé sur attestation de commencement de l'opération. Le solde (50%) est versé après achèvement de l'opération.**
- **Pour une subvention supérieure à 50 000 euros, cinq versements peuvent être effectués : 20% sur attestation de commencement de l'opération, 20% quand 25% des dépenses sont réalisés, 20% quand 50% des dépenses sont réalisées, 20% quand 75% des dépenses sont réalisées et le solde (20%) après achèvement de l'opération.**

**Le montant des acomptes est versé en fonction de la dépense éligible prévisionnelle. Cependant, si le service instructeur de l'Office de l'eau constate que les dépenses éligibles réalisées sont inférieures à celles prévues initialement, il procède automatiquement à une réfaction de l'acompte en proportion des travaux réalisés et des coûts justifiés. Dans le cas où les dépenses éligibles réalisées sont supérieures à celles prévues initialement, aucun ajustement du montant de la subvention à la hausse ne peut être effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau.**

**En cas de nécessité, le directeur de l'Office de l'eau peut déroger aux présentes règles de paiement des acomptes et du solde pour tenir compte des possibilités de trésorerie de l'Office de l'eau.**

### **• Pièces demandées**

**Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes.**

	<b>Personnes de droit public</b>	<b>Personnes de droit privé</b>
<b>Pièces attestant le commencement de l'opération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit un ordre de service de commencement de travaux</li> <li>- Soit une attestation ou certificat du maître d'ouvrage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les marchés signés précisant la date de début des travaux, devis acceptés ou commandes</li> <li>- Soit les factures ou situation de travaux</li> </ul>
<b>Pièces justifiant le montant des dépenses réalisées et l'exécution d'au moins « x% » des dépenses</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un relevé récapitulatif* de factures signé du maître d'ouvrage et du trésorier et une copie de toutes les factures</li> <li>- Pour le cas où il n'y a qu'une seule facture, la mention « certifiée sincère et véritable » en original sur une copie de la facture suivie de la signature du bénéficiaire</li> <li>- une attestation signée du maître d'ouvrage précisant le pourcentage des paiements (et non des travaux) ainsi que leur montant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un relevé récapitulatif* de factures certifié « conforme à la comptabilité » par un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé (si le bénéficiaire en a un) et une copie des factures</li> <li>- Pour le cas où il n'y a qu'une seule facture, la mention « certifiée sincère et véritable » en original sur une copie de la facture suivie de la signature du bénéficiaire</li> <li>- une attestation signée du maître d'ouvrage précisant le pourcentage des paiements (et non des travaux) ainsi que leur montant</li> </ul>
<b>Pièces attestant l'achèvement de l'opération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attestation du maître d'ouvrage ou un Procès verbal de réception des travaux</li> <li>- Pour les études : le rapport d'études (2 exemplaires papier et un exemplaire numérique et un fichier de métadonnées éventuellement)</li> <li>- un compte-rendu d'exécution</li> <li>- un compte-rendu financier</li> <li>- un état des co-financements publics réellement encaissés (origine et montant à la demande de demande du solde) y compris en l'absence d'autres co-financeurs</li> <li>- Pour des opérations de travaux subventionnées par l'Office de l'eau : une photo du panneau de chantier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une attestation d'achèvement signée du maître d'oeuvre ou d'un bureau de contrôle agréé et contresignée par le maître d'ouvrage</li> <li>- Pour les études : le rapport d'études (2 exemplaires papier et un exemplaire numérique et un fichier de métadonnées éventuellement)</li> <li>- un compte-rendu d'exécution</li> <li>- un compte-rendu financier</li> <li>- un état des co-financements publics réellement encaissés (origine et montant à la demande de demande du solde) , y compris en l'absence d'autres co-financeurs</li> <li>- Pour des opérations de travaux subventionnées par l'Office de l'eau : une photo du panneau de chantier</li> </ul>

\* Les récapitulatifs, comportant les références de la convention, doivent mentionner pour chaque facture : le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant HT de la facture, la date de la facture.

### 3. Révision des montants d'aide

L'aide est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

Le montant définitif de l'aide est calculé en appliquant le taux de subvention indiqué dans la délibération aux dépenses réalisées éligibles dans la limite du montant de subvention fixé par la délibération attributive de l'Office de l'eau. Si les dépenses éligibles réalisées se révèlent inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales (indiquées dans la délibération de l'Office de l'eau), le montant de la subvention versée est recalculé par les services de l'Office de l'eau de la manière suivante :  $\text{taux de subvention} \times \text{dépenses éligibles réalisées}$ .

Par contre, si les dépenses éligibles réalisées se révèlent supérieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales (indiquées dans la délibération de l'Office de l'eau), le montant de la subvention versée est celui prévu par la délibération de l'Office de l'eau.

Dans le cas où le montant total des aides publiques accordées excède 80 % du coût de l'opération (100 % pour les associations), l'Office de l'eau effectue automatiquement une réfaction sur les aides qu'elle accorde, sauf si la délibération d'attribution de l'aide a prévu la possibilité de déroger à cette règle, dans le respect de la réglementation nationale et/ou européenne. Dans tous les cas, l'Office de l'eau veillera en versant son aide à ne pas dépasser le seuil de 100% d'aides publiques et opérera toute réfaction utile à cette fin.

#### ARTICLE 5 – CONTROLE ET SUIVI DE L'OPERATION AIDEE

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder lui-même aux contrôles et essais qu'il estimerait devoir faire avant de verser son aide ou de les faire faire par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet.

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder – ou de faire procéder par un organisme mandaté par lui à cet effet - à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité.

L'Office de l'eau Réunion veille au respect de l'application de la délibération attributive, de la convention d'aide, du présent règlement-cadre et des cadres d'intervention.

Pour les opérations pluriannuelles, la non atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Office pour les tranches suivantes.

#### ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION DES OPERATIONS

##### 1. Commencement de l'opération

Les maîtres d'ouvrage dont les opérations auront reçu une décision favorable et définitive du Conseil d'administration (notification de la délibération octroyant l'aide) de 18 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Les maîtres d'ouvrage dont les opérations n'auront pas reçu de début d'exécution seront informés de la caducité de la décision d'octroi de la subvention. Il pourra être accordé un délai supplémentaire au commencement de l'opération sur demande écrite justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. Ce délai supplémentaire ne pourra être supérieur à 6 mois à compter de l'expiration du délai initial.



**Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution de l'opération et de toute modification du calendrier de l'opération.**

**Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration écrite du bénéficiaire de l'aide informant l'Office de l'eau du commencement d'exécution de l'opération ou encore la date de paiement de la première dépense.**

## **2. Durée de réalisation de l'opération**

**La durée de réalisation de l'opération est indiquée dans la convention d'aide financière. Elle débute à compter de la notification de cette convention. Elle peut être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai prévu dans la convention initiale, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.**

**La convention d'aide financière est caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration du délai de commencement de l'opération prévu dans le présent règlement-cadre et/ou si l'opération n'est pas terminée à l'expiration du délai prévu dans la convention d'aide et de ses avenants éventuels.**

## **3. Solde de l'opération**

**Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra être honoré par l'Office de l'eau pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration des délais de réalisation prévus par la convention et ses avenants éventuels. Par contre, si la demande de paiement intervient après l'expiration de la convention et de ses avenants éventuels pour des tranches d'opérations réalisées avant l'expiration des délais, la demande de paiement sera honorée par l'Office de l'eau dans la limite de réception de cette demande un an à compter de l'expiration des délais.**

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES**

### **1. Obligations générales**

**Tout bénéficiaire des aides s'engage :**

- à faciliter le suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée par l'Office de l'eau et à s'assurer de sa conformité par rapport à la décision attributive et à la convention
- à respecter, et le cas échéant à faire respecter par ses contractants, les règles de l'art applicables à la réalisation de l'opération aidée, à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement les travaux ou les ouvrages réalisés et à les exploiter avec le maximum d'efficacité
- à respecter les prescriptions ou recommandations éventuelles de l'établissement
- à remettre les pièces relatives à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération
- à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet
- à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention
- à réaliser les opérations en conformité avec les lois et règlements en vigueur et à transmettre à l'Office de l'eau toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

### **2. Information du bénéficiaire à l'Office de l'eau**

**Le bénéficiaire s'engage à :**

- à informer l'Office de l'eau du début d'exécution de l'opération afin que celui-ci puisse suivre le déroulement du projet,
- à informer l'Office de l'eau régulièrement de l'avancement de l'opération aidée
- à associer l'établissement aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, essais, expériences ou travaux objets de la convention (notamment lors des réunions de comité de pilotage, lors des réunions de chantiers et de réception des travaux, ...)
- à informer l'établissement de toutes modifications effectuées par rapport à la demande initiale (calendrier de réalisation, aspects techniques, plan de financement, calendrier de paiement des dépenses, changement statutaire ...)
- à fournir à l'établissement tout renseignement utile et tout document nécessaire à son information, tels que cahier des charges, projets, marchés d'études ou de travaux, plans, décomptes, rapports, comptes-rendus d'essais ....
- à fournir à l'Office de l'eau Réunion, deux exemplaires papier et un exemplaire numérique des rapports établis et à autoriser l'Office de l'eau Réunion à utiliser librement les résultats des essais, mesures ou expériences objets de l'aide - sauf dispositions contraires prévues dans la convention d'aide
- à fournir une évaluation de l'opération menée. Pour cela, il doit se doter d'indicateurs dès le début de mise en œuvre de son projet.

### 3. Communication

**Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Office de l'eau Réunion à l'opération aidée a minima :**

- sur la couverture des rapports d'études
- sur les panneaux d'affichage situés sur le chantier en cas de réalisation d'ouvrages (avec l'indication : **Projet financé ou cofinancé par l'Office de l'eau Réunion + logo**)

**Pour communiquer sur des opérations financées ou co-financées par l'Office de l'eau Réunion, la participation de l'Office de l'eau Réunion doit être indiquée de manière équitable, notamment s'il est fait recours :**

- à une insertion d'encadrés publicitaires
- à des communiqués de presse,
- à des émissions radios et télévisées,
- à des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux de collectivités locales),
- à des plaques commémoratives,
- à des articles sur le site Internet du bénéficiaire.

**Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, les organisateurs doivent faire état de la participation de l'Office de l'eau Réunion de manière équitable. Dans tous les cas, la charte graphique (y compris le logo) de l'Office de l'eau Réunion doit être respectée.**

### 4. Cas des études

**Le bénéficiaire est tenu de fournir au moins deux exemplaires papier et un exemplaire numérique (format PDF) du rapport définitif et ses annexes, ainsi qu'un fichier numérique des métadonnées prenant la forme suivante :**

N° Colonne	Nom de la colonne	Commentaire
1	Identifiant	Identifiant
2	Titre(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
3	Auteur(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
4	Date de publication	Au format SSAA-MM-JJ
5	Langue	« FR » pour le français
6	Codes INSEE des communes concernées	Si plusieurs => séparation par des virgules
7	Codes des masses d'eau DCE concernées	Si plusieurs => séparation par des virgules
8	URL du document	
9	Résumé	
10	Mots clés	Si plusieurs => séparation par des virgules
11	Droits	« Accès libre » « Diffusion différée de x » « Diffusion restreinte à x » « Accès confidentiel »

**Ce tableau, en version numérique, doit être transmis à l'Office de l'eau si le bénéficiaire ne peut pas référencer lui-même l'étude sur le portail national documentaire ou s'il ne peut pas lui-même diffuser l'étude sur internet.**

**La page de titre du rapport d'étude doit comporter à minima les informations suivantes :**

- le titre du document
- la date de publication du document
- le ou les auteur(s) (physique et/ou moral)
- le nombre de pages

**Le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion.**

### 5. Divers

**Des obligations plus spécifiques pourront être intégrées dans les conventions d'aide, notamment des obligations conditionnant le versement de tout ou partie de la subvention.**

**Les aides de l'Office de l'eau n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.**

#### ARTICLE 8 – CADUCITE DE LA SUBVENTION

**La subvention de l'Office de l'eau Réunion devient caduque de plein droit et elle est donc annulée automatiquement, en cas de non-respect de la décision d'aide de l'Office de l'eau, de la convention d'aide et du présent règlement-cadre.**

**En cas de non-conformité de ces éléments, l'Office de l'eau peut suspendre les versements, solder la convention en l'état ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées. Le remboursement est exigé de plein droit s'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.**

## ARTICLE 9 - CAS PARTICULIERS

### a. **Cas des aides d'un montant inférieur ou égal à 1000 euros et des aides attribuées aux agriculteurs pour le renouvellement de goutteurs**

**Les aides d'un montant inférieur ou égal à 1000 euros relevant du programme d'aides 2010-2015** et les aides d'un montant inférieur à 7500 euros accordées aux agriculteurs pour le renouvellement de goutteurs font l'objet d'une procédure spécifique et dérogent au présent règlement-cadre sur les points suivants :

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion est habilité par délégation du conseil d'administration, après instruction technique, à décider de l'attribution ou non de la subvention. Il notifie la décision d'attribution de subvention auprès du pétitionnaire ou le cas échéant la décision de non éligibilité de la demande de financement. En cas d'attribution d'une aide financière, le paiement de la subvention interviendra après acceptation du bénéficiaire et sur sa demande, avec la présentation des pièces suivantes :

- Facture
- Compte-rendu d'exécution
- Etat des co-financements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement du solde de la subvention.

Les décisions du directeur prises par délégation du conseil d'administration devront être portées à la connaissance du conseil suivant immédiatement leurs dates de mise en œuvre et devront être publiées au recueil des actes du Département.

### b. **Cas des aides attribuées par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre des mesures eau et assainissement du FEDER (POE 2007-2013)**

L'établissement a décidé d'adhérer au dispositif de pilotage et de gestion du dispositif eau et aménagement. Pour les opérations visées par les mesures du programme de l'Office de l'eau Réunion identiques aux opérations concernées par les mesures 3-13 et 3-14 du Programme opérationnel européen (POE) 2007-2013, les modalités d'intervention de l'Office de l'eau Réunion sont celles des cadres d'intervention communément adoptés par l'ensemble des partenaires financiers, **et dérogent donc au présent règlement-cadre.**

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion, après instruction technique et avis des instances du dispositif POE, est habilité à fixer et notifier aux maîtres d'ouvrage les taux d'intervention de l'établissement ou le cas échéant la décision de non éligibilité de la demande de financement.

Les décisions du directeur prises par délégation du Conseil d'administration devront être portées à la connaissance du conseil suivant immédiatement leurs dates de mise en œuvre et devront être publiées au recueil des actes du Département.

**Dans le cas des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, la délibération validant le plan de financement définitif - sans précision de la part de la contrepartie nationale des POE - sera considérée comme une acceptation de la subvention de l'Office de l'eau. Le paiement par l'Office de l'eau des acomptes de subvention pourra s'effectuer selon le rythme et sur production des certificats de paiement par le service instructeur (DAF). Le paiement par l'Office de l'eau du solde de la subvention pourra s'effectuer sur production de l'état de dépenses certifié par le service instructeur (DAF).**

## ARTICLE 10 – MESURE TRANSITOIRE

La mesure transitoire décidée par délibération 2009/91 du 16 décembre 2009 est applicable jusqu'au 31/12/2010.

## ARTICLE 11 – INFORMATION DE L'OFFICE DE L'EAU AUX PORTEURS DE PROJET

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion est en charge d'assurer la publicité du programme d'aides par tout moyen qu'il jugera nécessaire. **Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'aides 2010-2015 sont accessibles depuis le site internet de l'Office de l'eau Réunion [www.eaureunion.fr](http://www.eaureunion.fr)**

**Tout pétitionnaire, et à fortiori bénéficiaire, du programme d'aides 2010-2015 de l'Office de l'eau Réunion est réputé connaître et accepter les conditions d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion y compris ce règlement-cadre.**

## ARTICLE 12 – DEMATERIALISATION DES DISPOSITIFS D'AIDE

**L'Office de l'eau Réunion se réserve la possibilité de dématérialiser des dispositifs d'aides par la création de téléservices, en application et dans le respect de la réglementation applicable, en particulier de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Le directeur de l'Office de l'eau est compétent, pour adopter les décisions nécessaires à la création d'un tel service.**

## ARTICLE 13 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

**Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis-de-La-Réunion. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente  
Membres présents : 13  
Procuration(s) : 2  
Suffrages exprimés : 15  
- Vote : 5  
- Contre : /  
- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/052 : PPA 2010-2015 – AMENDEMENT AU CADRE D'INTERVENTION -  
CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du  
7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

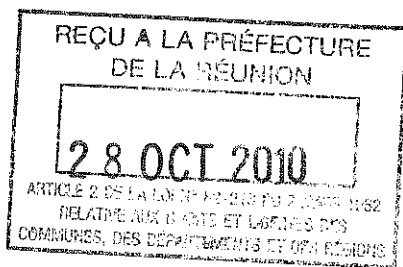
- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du 16 décembre 2009 portant orientation du programme pluriannuel d'aides 2010-2015 de l'Office de l'eau Réunion,
- VU le régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008,
- VU la délibération 2010/011 du 24 février 2010 concernant les conditions d'attribution des aides pour l'amélioration de l'assainissement industriel,

Après en avoir délibéré,

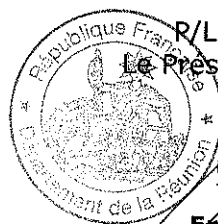
**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'adopter les modifications du cadre d'intervention – indiquées en gras et en italique - tel que ci-annexé.



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



R/La Présidente,  
Le Président de Seance,

**Eric FRUTEAU**

**PPA 2010/2015 – CADRE D'INTERVENTION POUR L'AMELIORATION DE  
L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL  
MISE A JOUR PAR DELIBERATION 2010/052 du 7/10/2010**

L'Office de l'eau Réunion peut attribuer des aides financières sous la forme de subvention. Ce cadre d'intervention s'inscrit dans l'objectif n°2 : Lutter contre les pollutions. Ces aides concernent les opérations préliminaires et les projets visant à réduire la pollution d'origine industrielle, commerciale ou artisanale apportée au milieu naturel aquatique. Ces opérations doivent avoir pour objectif une amélioration de la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel, une amélioration de l'état des milieux aquatiques ou une meilleure protection de la qualité de ces milieux.

Ce cadre d'intervention comprend deux sous-mesures :

- Soutien à la mise aux normes
- Amélioration de l'assainissement (au-delà des normes)

### **I. CONDITIONS COMMUNES AUX DEUX SOUS-MESURES**

Ce dispositif d'aide est pris en application du régime cadre exempté d'aide à finalité régionale n°X68/2008, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 adopté par la Commission européenne le 6 août 2008 et publié au JOUE le 9 août 2008.

#### **I.2. Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

- toutes les entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers de La Réunion, hormis celles indiquées en annexe - paragraphe 1. Secteurs exclus.
- **les établissements publics**

La définition des micro, petites, moyennes et grandes entreprises utilisée ici fait référence à la définition communautaire (recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003).

#### **I.3. Conditions d'attribution**

Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).

Pour les activités existantes soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), le demandeur devra pouvoir justifier le cas échéant de sa déclaration ou de son autorisation d'exploiter.

Les ICPE rejetant leurs effluents dans les réseaux publics d'eaux usées devront fournir leur autorisation de rejet.

Pour les industries soumis obligatoirement au Suivi régulier des rejets, le financement des systèmes d'autosurveillance des rejets se fera sous réserve de l'agrément préalable par l'Office de l'eau ou un organisme mandaté par l'Office des systèmes d'autosurveillance mis en œuvre et de l'utilisation des résultats pour le calcul des redevances de pollution. Dans les autres cas, les bénéficiaires des aides pour la mise en place de systèmes d'autosurveillance des rejets devront transmettre les résultats issus de l'autosurveillance à l'Office de l'eau Réunion.

#### **I.4. Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses HT de fonctionnement et d'investissement couvrant les domaines listés dans les paragraphes II.2 et III.2

Les investissements doivent figurer à l'actif de l'entreprise **ou de l'établissement public** et y demeurer pour y être exploiter pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs correspondent à des techniques manifestement dépassés. En cas de revente au cours des 5 ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

Dans le cas des entreprises, s'il est prévu des investissements générateurs de recettes (exemple : vente de sous-produits), cumulés sur 5 ans, ils seront déduits de l'assiette de l'aide. Le financement par des fonds privés doit constituer au moins 25% des coûts éligibles du projet.

## **II. SOUS-MESURE 1 : SOUTIEN A LA MISE AUX NORMES**

### **II.1. Objectif**

Cette sous-mesure a pour objectif de soutenir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales privées **et des établissements publics** à se mettre aux normes en matière d'assainissement **industriel des eaux usées**. L'accent est mis sur la connaissance des rejets, la prévention des pollutions, la réduction des flux de pollutions. Cette sous-mesure est mise en place à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2012.

## II.2. Opérations éligibles et taux de subvention

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT relatives aux études (dont la maîtrise d'œuvre) et aux travaux indiqués ci-dessous :

Opération éligibles (HT)	Taux de subvention						Plafonnement des dépenses éligibles
	aux petites entreprises	aux moyennes entreprises	aux grandes entreprises	aux PME de transformation et commercialisation des produits agricoles	aux entreprises médianes de transformation et commercialisation des produits agricoles	des établissements publics	
Etudes de diagnostic (connaissance et réduction de la pollution), de faisabilité, d'impact (volet eau), d'ingénierie (identification des meilleures techniques, dimensionnement de projet), étude des solutions de traitement	50%	40%	30%	30%	15%	30%	70 000 €
Equipements d'autosurveillance* (dispositif de comptage, préleveur, ...)							10 000 €
Travaux ou acquisition d'équipements de traitement des effluents et des déchets dangereux pour l'eau issus des effluents, de réseaux spécifiques de transfert des effluents vers la STEP de la collectivité							350 000 €

Au cas où le projet présenté ne permettrait pas de savoir s'il va au-delà des normes ou non, ce sont les conditions d'attributions indiquées dans le cadre de la sous-mesure 1 (soutien à la mise aux normes) qui s'appliqueront.

## III. SOUS-MESURE 2 : AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT (AU-DELA DES NORMES)

### III.1. Objectif

Cette sous-mesure a pour objectif d'inciter les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales privées **et les établissements publics** à aller au-delà des normes en matière d'assainissement **industriel**. Cette sous-mesure est mise en place pour la durée du programme d'aides 2010-2015.

### III.2. Dépenses éligibles et taux de subvention

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT relatives aux études (dont la maîtrise d'œuvre) et aux travaux indiqués ci-dessous :

Opération éligibles (HT)	Taux de subvention						Plafonnement des dépenses éligibles
	aux petites entreprises	aux moyennes entreprises	aux grandes entreprises	aux PME de transformation et commercialisation des produits agricoles	aux entreprises médianes de transformation et commercialisation des produits	des établissements publics	
Etudes de diagnostic (connaissance et réduction de la pollution), de faisabilité, d'impact (volet eau), d'ingénierie (identification des meilleures techniques, dimensionnement de projet), étude des solutions de traitement	60%	50%	40%	40%	20%	40%	70 000 €
Equipements d'auto-surveillance* (dispositif de comptage, préleveur, ...)							10 000 €
- Travaux ou acquisition d'équipements de traitement des effluents et des déchets dangereux pour l'eau issus des effluents, - Réhabilitation des ouvrages en place - Traitement des boues, stockage des déchets liés à l'eau - Mise en place de technologie propre (recyclage des eaux du procédé, récupération et valorisation des sous produits, récupération d'eau de pluie...) - Opération de prévention de pollutions accidentelles liées à l'eau (équipement de télégestion, analyseur de rejet,...)							350 000 €

#### **IV. FINANCEMENT DE LA MESURE**

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à la mesure.

#### **V. INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AIDE**

Chaque demande doit être formulée à partir du dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel. Les services instructeurs de l'office de l'eau sont habilités à demander au pétitionnaire dont la production est rendue nécessaire pour une instruction conforme au présent cadre d'intervention.

#### **VI. CONVENTION**

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'office, par le Directeur de l'Etablissement.

#### **VII. AUTRES RENSEIGNEMENTS**

##### **Renseignements et dépôts des dossiers :**

Office de l'eau Réunion  
14 ter allée de la forêt  
97400 SAINT DENIS  
Tél : 02 62 30 84 84  
Fax : 02 62 30 84 85

**<http://www.eaureunion.fr>**

## **ANNEXE : Principales dispositions du régime cadre exempté de notification n° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR)**

### **1. Secteurs exclus**

« Le présent cadre ne s'applique pas aux catégories suivantes :

• Aides aux **entreprises en difficulté**, lorsque les entreprises répondent à l'un des critères suivants :

**a)** s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

**ou**

**b)** s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

**ou**

**c)** pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

• **s'agissant de la procédure de redressement judiciaire**, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements, (Titre III du Code de Commerce) ;

• **s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire**, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible. (Titre IV du Code de Commerce);

• **s'agissant de la procédure de sauvegarde**, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements," (Titre II du Code de Commerce).

Une entreprise constituée en société depuis moins de trois ans n'est pas considérée, aux fins du présent régime, comme étant en difficulté en ce qui concerne cette période, à moins qu'elle ne remplisse les conditions énoncées au c).

• Aides en faveur des activités d'**exportation** à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

• Aides subordonnées à l'utilisation de **produits nationaux de préférence aux produits importés**

• Aides en faveur d'activités dans les secteurs de la **pêche** et de l'**aquaculture** couverts par le règlement n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

• Aides en faveur de la **production agricole primaire**

• Aides en faveur d'activités de **transformation et de commercialisation des produits agricoles** dans les cas suivants :

- lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

- lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires

• Aides en faveur d'activités dans le **secteur houiller**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **sidérurgie**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur de la **construction navale**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités dans le secteur des **fibres synthétiques**

• Aides à finalité régionale en faveur d'activités visant des secteurs déterminés d'activité économique dans la production ou les services, à l'exception des régimes d'activités touristiques.

**Les aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision antérieure de la Commission déclarant les aides illégales et incompatibles avec le marché commun. »**

### **2. Cumul des aides**

Conformément au régime cadre exempté de notification n°X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) : « Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

Les aides exemptées au titre du présent régime d'aide cadre peuvent être cumulées avec n'importe quelle autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008 si ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents**.



Les aides exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide exemptée au titre du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 du 6 août 2008, ni avec les aides de minimis remplissant les conditions énoncées par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, ni avec d'autres financements communautaires concernant **les mêmes coûts admissibles** - se chevauchant en partie ou totalement - si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

Les aides à finalité régionale peuvent être cumulés avec les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, concernant les mêmes coûts admissibles supérieurs au seuil applicable le plus élevé au titre de ce règlement, à condition que ce cumul ne donne pas une intensité de l'aide supérieure à 100 % des coûts en cause sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides AFR allouées au titre du présent régime se cumulent avec des aides en capital investissement ou des aides aux jeunes entreprises innovantes au sens du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, dans les conditions suivantes :

**\* Cumul d'aide AFR et aide en capital investissement :**

Les taux AFR pour les aides allouées dans le cadre du présent régime à une entreprise ayant déjà bénéficié d'une aide en capital investissement au titre de l'article 29 du règlement général d'exemption n°800/2008 du 6 août 2008, doivent être réduits de 20% ; cette réduction doit être appliquée si l'aide à finalité régionale est versée durant les trois premières années après l'octroi de l'aide en capital-investissement.

**\* Cumul entre une aide AFR et une aide à une Jeune Entreprise Innovante :**

Il n'est pas possible d'octroyer une aide AFR dans le cadre du présent régime à une entreprise qui aurait reçu des aides accordées au titre des dispositions relatives aux jeunes entreprises innovantes, au cours des trois premières années suivant l'octroi de ces aides. »

### **3. Modalités d'application du régime**

« Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes ; si cet effet n'est pas démontré les aides ne sont pas autorisées.

- **Les aides accordées aux PME**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, avant la mise en oeuvre du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide aux pouvoirs publics qui octroient l'aide.

- **Les aides accordées aux grandes entreprises**, couvertes par le présent régime, sont réputées avoir un effet incitatif si, outre le fait que la condition précédente soit respectée, les services gestionnaires ont constaté, avant d'octroyer l'aide individuelle concernée, que les documents préparés par le bénéficiaire montrent qu'un ou plusieurs des critères suivants sont satisfaits:

- un accroissement notable, résultant des aides, de la taille du projet/de l'activité;
- un accroissement notable, résultant des aides, de la portée du projet/de l'activité;
- une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par le bénéficiaire au projet/à l'activité;
- une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achève le projet/activité concerné;
- ou à défaut, concernant les aides régionales à l'investissement, le fait que le projet n'aurait pas été réalisé dans la région assistée en question sans ces aides. »

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/053 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 – RECTIFICATIF A LA DELIBERATION 2009/73 DU 16 DECEMBRE 2009 PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU BRGM POUR L'ETUDE « IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES RESSOURCES DU DOMAINE D'ALTITUDE DE LA REUNION » – PHASE 3**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2009/73 en date du 16 décembre 2009 relative à l'attribution d'une subvention au BRGM pour l'étude « identification et caractérisation des ressources du domaine d'altitude de La Réunion » - phase 3,

Considérant l'erreur matérielle relative à l'assiette des dépenses éligibles à retenir pour le calcul de la subvention, transcrite dans la délibération 2009/73 du 16 décembre 2009,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

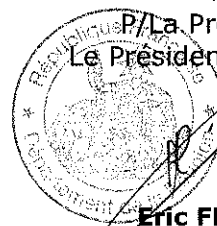
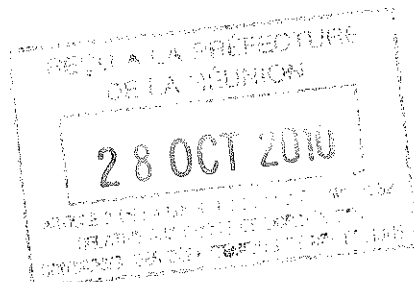
De valider la modification apportée à la rédaction de la délibération 2009/73 du 16 décembre 2009 en rétablissant les caractéristiques de l'attribution de la subvention, comme indiquée ci-dessous :

- Montant TTC de l'opération : 75 000 euros
- Montant TTC des dépenses éligibles : 75 000 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau Réunion : 50 % du montant TTC des dépenses éligibles
- Montant indicatif de la subvention allouée : 37 500 euros

Fait à Saint-Denis, le

**28 OCT 2010**

P/ La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/054: PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR LE RENOUELEMENT D'UN TRONCON AEP DE BRAS CANOT**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'ils sont reconduits dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2008/15 du conseil d'administration en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides relatives à l'augmentation des performances des réseaux AEP,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-1,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

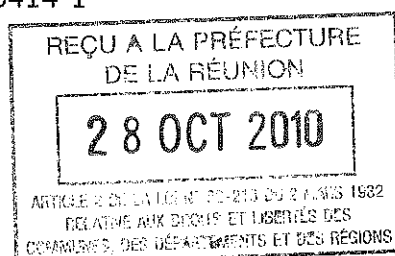
**A l'unanimité,**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Benoît une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement d'un tronçon d'AEP de Bras Canot*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 83 223,50 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 57 899,23 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 31 844,58 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010



P/ La Présidente,  
Le Président de Séance,

**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/055 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS POUR LE RENOUELEMENT DU RESEAU AEP - PROGRAMME 2010**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'ils sont reconduits dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2008/15 du conseil d'administration en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides relatives à l'augmentation des performances des réseaux AEP,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-1,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

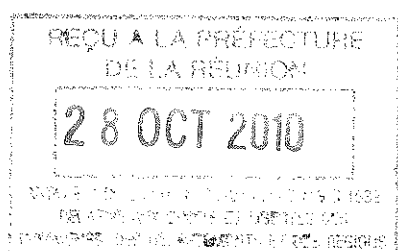
**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Denis une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Établissement, pour «*le renouvellement du réseau AEP - programme 2010*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 391 510 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 1 693 756,91 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 45%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 762 190,61 euros

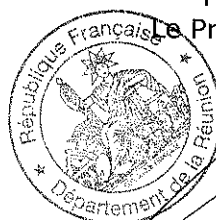
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/056 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES POUR LE RENFORCEMENT DU RESEAU AEP POUR LE RACCORDEMENT DU FORAGE BRAS PITON**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'ils sont reconduits dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2008/15 du conseil d'administration en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides relatives à l'augmentation des performances des réseaux AEP,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-1,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de la Plaine des Palmistes une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Établissement, pour «*le renforcement du réseau AEP pour le raccordement du forage de Bras Piton*», sur la base des caractéristiques suivantes :

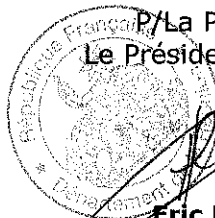
- Montant HT de l'opération : 94 808,50 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 62 979 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 55%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 34 638,45 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

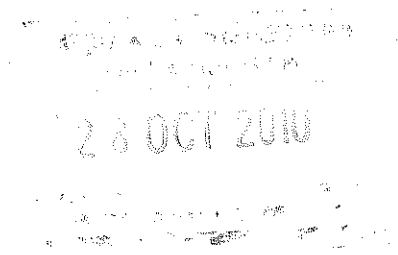
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

La Présidente,  
Le Président de Séance,



Eric FRUTEAU



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/057 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES POUR LA SECTORISATION ET REGULATION DU RESEAU AEP**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2010/10 du conseil d'administration en date du 24 février 2010 concernant les conditions d'attribution des aides relatives aux outils de vigilance des services AEP
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-1,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

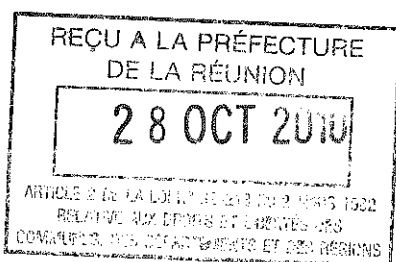
**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de la Plaine des Palmistes une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*la sectorisation et la régulation du réseau AEP*», sur la base des caractéristiques suivantes :

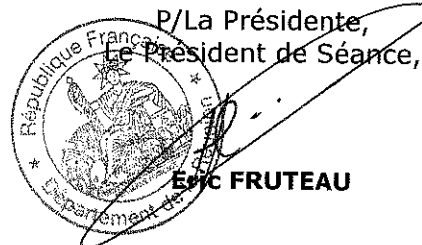
- Montant HT de l'opération : 431 610,90 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 431 610,90 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50% plafonnés à 200 000 euros
- Montant indicatif de la subvention allouée : 200 000 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/058 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA CINOR POUR LE SOUTIEN A LA CREATION DU SPANC**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération n°2008/59 en date du 29 octobre 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour l'amélioration de l'assainissement domestique,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AE 2010-03 et les crédits ouverts au compte 65734-2,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

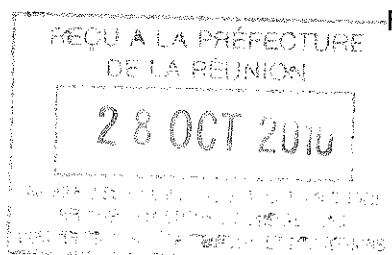
**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Régie du SPANC de la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le soutien à la création du SPANC – étude de recensement des installations*», sur la base des caractéristiques suivantes :

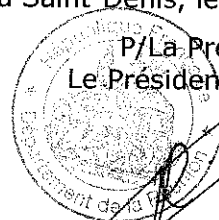
- Montant HT de l'opération : 50 000 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 50 000 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30% plafonnés
- Montant indicatif de la subvention allouée : 15 000 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'AE 2010-03. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-2.



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/059 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE L'ASSOCIATION REUNIONNAISE DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE (ARDA) POUR L'ETUDE DES TRAITS DE VIE LIES A LA CROISSANCE ET A LA REPRODUCTION CHEZ S. LAGOCEPHALUS ET CONSTRUCTION D'UN 1<sup>ER</sup> MODELE LOCAL DE FONCTIONNEMENT DE CETTE POPULATION**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération n°2008/60 du conseil d'administration en date du 29 octobre 2008 concernant l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques et leurs usages,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AE 2010-03 et les crédits ouverts au compte 6574-4,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

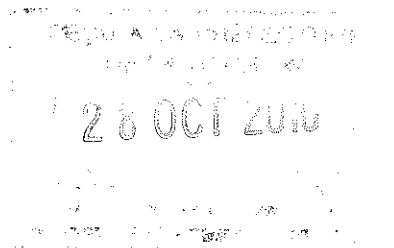
**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à l'Arda une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*l'étude des traits de vie liés à la croissance et à la reproduction chez S. lagocephalus et construction d'un 1<sup>er</sup> modèle local de fonctionnement de cette population*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 415 800 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 203 600 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50% plafonné à 100 000 euros
- Montant indicatif de la subvention allouée : 100 000 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'AE 2010-03. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 6574-4.



Fait à Saint-Denis, le

**28 OCT 2010**

R/La Présidente,  
Le Président de Séance,

**Eric FRUTEAU**



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/060 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DU BRGM POUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE HYDROGEOLOGIQUE DE L'AQUIFERE COTIER DU GOL - HYDRO-GOL**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération n°2008/60 du conseil d'administration en date du 29 octobre 2008 concernant l'amélioration de la connaissance des milieux aquatiques et leurs usages,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AE 2010-03 et les crédits ouverts au compte 65738-4,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

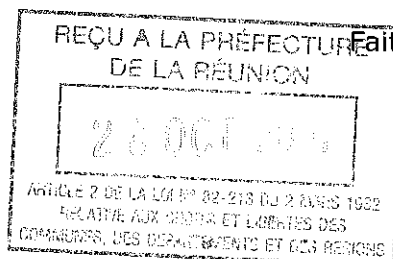
**A l'unanimité**

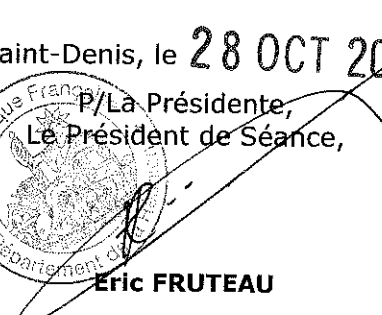
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer au BRGM une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*l'amélioration de la connaissance hydrogéologique de l'aquifère côtier du Gol - HYDRO-GOL*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant TTC de l'opération : 194 000 euros
- Montant HT de l'opération : 182 601,38 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 120 829,87 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40,14%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 48 500 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'AE 2010-03. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65738-4.



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010  
P/La Présidente,  
Le Président de Séance,  
  
Eric FRUTEAU

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/061 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA REUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES (PDPG) EN 2010 – RECUEIL ET BANCARISATION DES DONNEES, ACTIONS DE PREVENTION ET DE SURVEILLANCE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération n°2008/61 du conseil d'administration en date du 29 octobre 2008 concernant les conditions d'attribution des aides relatives au soutien à la gestion et à la protection des milieux aquatiques,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AE 2010-03 et les crédits ouverts au compte 6574-4,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

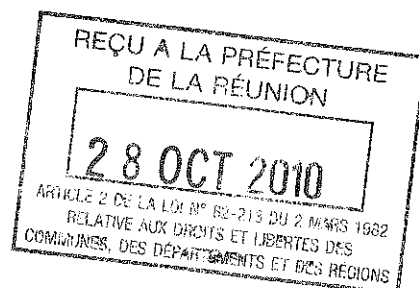
**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Fédération départementale de pêche de La Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*la mise en œuvre du PDPG en 2010 – recueil et bancarisation des données, actions de prévention et de surveillance*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 48 540 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 48 540 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 24 270 euros

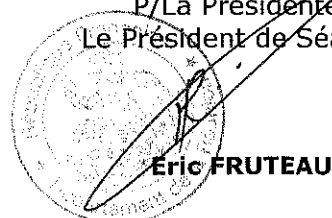
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'AE 2010-03. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 6574-4.



Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/062 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE DE LA REUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DEPARTEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES (PDPG) EN 2010 – ACTIONS DE SENSIBILISATION**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'elles sont reconduites dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération n°2009/77 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant les conditions d'attribution des aides relatives à la sensibilisation du public aux questions liées à l'eau,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AE 2010-03 et les crédits ouverts au compte 6574-4,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

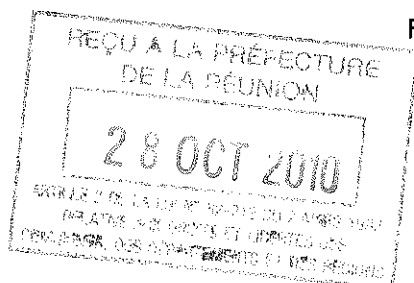
**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Fédération départementale de pêche de La Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*la mise en œuvre du PDPG en 2010 – actions de sensibilisation*», sur la base des caractéristiques suivantes :

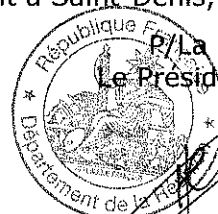
- Montant HT de l'opération : 5 149 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 5 149 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 50,01%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 2 575 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'AE 2010-03. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 6574-4.



Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



La Présidente,  
Le Président de Séance,

**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/063 : PROGRAMME D'AIDES 2010-2015 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS POUR LA FORMATION « CONNAITRE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT »**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2009/91 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant la prorogation des cadres d'intervention du PPA 2007-2009 lorsqu'ils sont reconduits dans les objectifs du PPA 2010-2015,
- VU la délibération 2009/77 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant les conditions d'attribution des aides relatives à la sensibilisation du public aux questions liées à l'eau,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AE 2010-03 et les crédits ouverts au compte 65734-5,

**Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,**

**DECIDE**

**A l'unanimité**

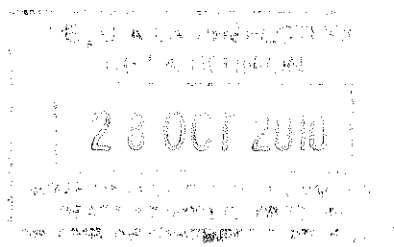
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Denis une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour la formation – sensibilisation « connaître l'eau potable et l'assainissement », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 9 215 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 6 789,03 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 30 %
- Montant indicatif de la subvention allouée : 2 036,71 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établie sur l'AE 2010-03 Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-5

Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**



La Présidente,  
Le Président de Séance,

**Eric FRUTEAU**

**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 13

- Contre : /

- Abstention : /

**DELIBERATION 2010/064 : MODIFICATION DU REGLEMENT DES TROPHÉES DE L'EAU -  
INSTAURATION DU PRIX INITIATIVES ET DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du  
7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,  
VU la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2006 instaurant le règlement et les modalités d'attribution des Trophées de l'eau,  
VU la délibération n°2010-045 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion en date du 7 octobre 2010 relative aux délégations accordées au directeur,

**Considérant l'exposé des motifs,**

**DECIDE**

**A l'unanimité,**

- 1) d'abroger le précédent règlement des Trophées de l'eau instauré par délibération n° 2006/39 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 29 novembre 2006
- 2) d'adopter le nouveau règlement des Trophées de l'eau tel que ci-joint annexé
- 3) d'autoriser le Directeur de l'Office de l'eau à exécuter la décision du jury et à ordonner la mise en paiement des prix
- 4) de procéder à la désignation des membres du conseil d'administration qui siègeront au jury, la désignation issue de cette délibération valant jusqu'à qu'elle soit rapportée :

Le jury est composé, outre le Directeur de l'Office, par des membres du conseil d'administration à raison de :

- un représentant issu du collège des collectivités locales : M. Josselyn FLAHAUT
- un représentant issu du collège des usagers et milieux socioprofessionnels : M. Patrick BRESSOT
- un représentant issu du collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux : M. Jean-Lambert JOIN
- un représentant du collège des services de l'Etat : M. le Directeur de la DIREN ou son représentant

Il est présidé par le Président de l'Office de l'eau ou son représentant.

La caducité du mandat de membre du conseil d'administration entraîne de fait la caducité du mandat de membre du jury. Dans ce cas ou en cas de démission, il sera alors procédé par délibération du conseil d'administration à une nouvelle désignation.

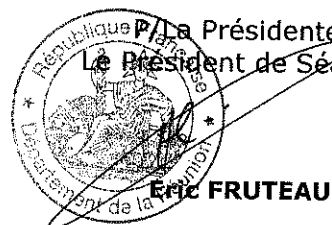
Le jury est convoqué par le Directeur de l'Office.

Aucune règle de quorum n'est exigée.

Le choix du lauréat est fait par la majorité des membres présents et consigné dans un compte rendu. En cas d'égalité, il pourra être attribué plusieurs Trophées de l'eau ou plusieurs Prix Initiatives.

Fait à Saint-Denis, le 28 OCT 2010

La Présidente,  
Le Président de Séance,



**ARTICLE 1 – Institution des Trophées de l'eau**

L'Office de l'eau Réunion, établissement public local, organise « les Trophées de l'eau » afin d'honorer des acteurs publics et privés de La Réunion dont les actions permettent de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Les actions récompensées doivent concourir aux objectifs de la politique de l'eau menée par l'Office de l'eau Réunion.

**ARTICLE 2 – Critères d'éligibilité**

Les actions présentées doivent s'inscrire dans l'un des (ou les) domaines suivants :

- 1 – aménagement lié à l'eau
- 2 – amélioration et diffusion de la connaissance dans le domaine de l'eau

Les actions présentées doivent être réalisées sur le territoire de La Réunion et achevées au jour du dépôt de la candidature aux Trophées de l'eau.

Ne sont pas éligibles :

- Un candidat qui aura déjà été désigné lauréat du Trophée de l'eau pour le même dossier.
- Les candidats implantés en dehors du bassin Réunion.
- Les candidats en contentieux dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement.
- Les candidats qui ne sont pas à jour du paiement de leurs redevances à l'Office de l'eau Réunion (s'ils y sont assujettis).

D'une manière générale, le jury appréciera la validité des candidatures et se réserve le droit d'éliminer toute candidature qui aura fait l'objet d'un comportement répréhensible ou d'une dégradation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

**ARTICLE 3 – Organisation des Trophées**

Le Trophée de l'eau est attribué une fois par an.

La date limite de réception des dossiers est fixée chaque année et est indiquée dans le dossier-type de candidature. Le cachet de la poste fait foi concernant la date limite de remise des dossiers complets.

La date de remise du Trophée de l'eau est fixée chaque année.

**ARTICLE 4 – Critères de sélection**

Les candidatures sont examinées par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion. Des compléments d'information, voire une visite des lieux, pourront être demandés par l'Office de l'eau Réunion.

Les actions retenues doivent traduire une démarche cohérente et concertée revêtant un caractère exemplaire dans une logique de développement durable (conciliant les aspects économiques, sociaux et environnementaux). Les candidatures seront jugées au travers de la finalité de leur action s'inscrivant dans un objectif de préservation de la ressource en eau et sur la base notamment des caractéristiques indiquées ci-dessous :

- Caractère d'intérêt général. Seront jugées d'intérêt général, les actions s'inscrivant dans une logique de développement durable et dont le bénéfice vis-à-vis de la ressource en eau dépasse les seules obligations du candidat ou son bénéfice personnel.
- Caractère exemplaire. Seront jugées exemplaires, les actions que l'on considérera dignes d'être imitées, servir de modèle ou d'exemple dans l'objectif de préservation des ressources en eau. Cette définition conduit à distinguer deux situations d'exemplarité : exemplarité d'une action qui peut servir de référence, qui suscite un phénomène d'impulsion et d'incitation ; exemplarité d'une action dont l'ambition a conduit à aller au-delà des obligations réglementaires du candidat, pour une meilleure efficacité environnementale.
- Caractère novateur. Seront jugées novatrices, les actions ayant introduit une nouvelle approche pour la préservation des ressources en eau. Cette définition vise à reconnaître les acteurs responsables ayant pris un risque économique ou à vocation sociale.

Seuls les dossiers conformes au règlement seront examinés par le jury.

S'il le décide, le jury peut ne pas attribuer de prix.

**ARTICLE 5 – Nature des candidats**

Les Trophées de l'eau sont ouverts aux organismes publics ou privés : aux collectivités territoriales et établissements publics, aux écoles d'enseignement supérieur, aux entreprises, aux agriculteurs, aux artisans, aux groupements professionnels, aux laboratoires, aux organismes de recherche...à l'exception des membres du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion.

**ARTICLE 6 – Composition et délibération du jury**

Le jury est composé, outre le Directeur de l'Office, par des membres du conseil d'administration à raison de :

- un représentant issu du collège des collectivités locales
- un représentant issu du collège des usagers et milieux socioprofessionnels
- un représentant issu du collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux
- un représentant du collège des services de l'Etat

Il est présidé par le Président de l'Office de l'eau ou son représentant.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix du jury est déclaré lauréat. En cas d'égalité de nombre de voix entre plusieurs candidats, le jury pourra désigner plusieurs lauréats ex-aequo.

La décision du jury est souveraine et sans appel.

## **ARTICLE 7 – Récompense**

Le palmarès est rendu public en présence du Président et/ou du Directeur de l'Office de l'eau Réunion (ou de leurs représentants).

Le lauréat du Trophée de l'eau se verra remettre un trophée-objet.

Aucun dédommagement n'est prévu pour les candidats non retenus.

## **ARTICLE 8 – Communication**

Les candidats autorisent par avance la publication de leurs nom, adresse, image et le descriptif de leur projet sur les supports de communication de l'Office de l'eau Réunion et/ou choisis par l'Office de l'eau Réunion.

L'Office de l'eau Réunion s'engage à valoriser les actions récompensées dans les supports de communication de son choix.

Les lauréats de l'eau pourront utiliser le « label » Trophées de l'eau millésimé pour une période d'un an à compter de l'année d'attribution du trophée, et ce uniquement pour valoriser l'action pour laquelle ils ont été primés.

## **ARTICLE 9 – Responsabilité**

L'Office de l'eau Réunion ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable du report, de l'interruption ou de l'annulation de tout ou partie du concours des trophées de l'eau.

## **ARTICLE 10 – Obtention du règlement et du dossier de candidature**

Le règlement et les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande formulée auprès de l'Office de l'eau Réunion. Les actions devront être présentées dans le dossier-type de candidature. Ce dossier-type pourra être accompagné d'une note détaillant l'action ainsi que de toute support permettant de visualiser sa réalisation.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés au siège de l'Office de l'eau Réunion ou téléchargés sur le site : [www.eaureunion.fr](http://www.eaureunion.fr). Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

## **ARTICLE 11 – Informatique et libertés**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant et peuvent demander que les coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers. Pour toute demande, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de l'Office de l'eau Réunion.

# **PRIX INITIATIVES**

## **ARTICLE 1 – Institution du Prix Initiatives**

L'Office de l'eau Réunion, établissement public local, organise dans le cadre des Trophées de l'eau, un concours afin de distinguer et valoriser les initiatives dans le domaine de l'eau à La Réunion. Les initiatives récompensées concourent aux objectifs de la politique de l'eau menée par l'Office de l'eau Réunion.

## **ARTICLE 2 – Critères d'éligibilité**

Les initiatives présentées doivent s'inscrire dans l'un des (ou les) domaines suivants :

- 1 - aménagement lié à l'eau
- 2 - amélioration et diffusion de la connaissance dans le domaine de l'eau

Les initiatives présentées doivent avoir lieu sur le territoire de La Réunion. Elles peuvent être au stade projet, en cours de réalisation ou achevées.

Ne sont pas éligibles :

- Un candidat qui aura déjà été désigné lauréat du Prix Initiatives pour le même dossier.
- Les candidats implantés en dehors du bassin Réunion.
- Les candidats en contentieux dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement.
- Les candidats qui ne sont pas à jour du paiement de leurs redevances à l'Office de l'eau Réunion (s'ils y sont assujettis).

D'une manière générale, le jury appréciera la validité des candidatures et se réserve le droit d'éliminer toute candidature qui aura fait l'objet d'un comportement répréhensible ou d'une dégradation dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 3 – Organisation du Prix Initiatives**

Le Prix Initiatives est attribué une fois par an en même temps que le Trophée de l'eau.

La date limite de réception des dossiers est fixé chaque année et est indiquée dans le dossier-type de candidature. Le cachet de la poste fait foi concernant la date limite de remise des dossiers complets.

La date de remise du Prix Initiatives est fixée chaque année.

## **ARTICLE 4 – Critères de sélection**

Les candidatures sont examinées par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion. Des compléments d'information, voire une visite des lieux, pourront être demandés par l'Office de l'eau Réunion.

Les initiatives retenues doivent s'inscrire dans une logique de développement durable (conciliant les aspects économiques, sociaux et environnementaux). Les projets concrets, originaux, innovants, démonstratifs seront privilégiés.

Seuls les dossiers conformes au règlement général seront examinés par le jury.

S'il le décide, le jury peut ne pas attribuer de prix.

#### **ARTICLE 5 – Nature des candidats**

La participation au concours pour l'obtention de ce prix est ouverte :

- aux associations ayant une existence légale, déclarée auprès de la Préfecture de La Réunion, avec leur siège social à La Réunion et ayant une activité sur le territoire réunionnais.
- aux personnes physiques domiciliées à La Réunion. Plusieurs personnes physiques peuvent se regrouper pour présenter leur projet. Elles devront dans ce cas, être nominativement identifiées et désigner un mandataire chef de projet pour les représenter et pour recevoir, le cas échéant, le prix. En cas de participation d'un mineur, une autorisation du représentant légal est obligatoire. Cette autorisation mentionnera l'acceptation pleine et entière du présent règlement. A défaut, la participation ne pourra pas être prise en compte.
- aux établissements scolaires (écoles maternelles et primaires), collèges et lycées.

Les membres du conseil d'administration ainsi que les personnes employées par l'Office de l'eau Réunion, leurs conjoints et enfants ne peuvent pas participer à ce concours.

#### **ARTICLE 6 – Composition et délibération du jury**

Le jury est composé, outre le Directeur de l'Office, par des membres du conseil d'administration à raison de :

- un représentant issu du collège des collectivités locales :
- un représentant issu du collège des usagers et milieux socioprofessionnels :
- un représentant issu du collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux :
- un représentant du collège des services de l'Etat :

Il est présidé par le Président de l'Office de l'eau ou son représentant.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix du jury est déclaré lauréat. En cas d'égalité de nombre de voix entre plusieurs candidats, le jury pourra désigner plusieurs lauréats ex-aequo.

La décision du jury est souveraine et sans appel.

#### **ARTICLE 7 – Récompense**

Le palmarès est rendu public en présence du Président et/ou du Directeur de l'Office de l'eau Réunion (ou de leurs représentants).

Le lauréat du Prix Initiatives se verra remettre une récompense financière de 2000€. Si le jury désigne plusieurs lauréats ex-aequo, chaque lauréat se verra remettre une récompense financière de 2000€.

Aucun dédommagement n'est prévu pour les candidats non retenus.

#### **ARTICLE 8 – Communication**

Les candidats autorisent par avance la publication de leurs nom, adresse, image et le descriptif de leur projet sur les supports de communication de l'Office de l'eau Réunion et/ou choisis par l'Office de l'eau Réunion.

L'Office de l'eau Réunion s'engage à valoriser les actions récompensées dans les supports de communication de son choix.

Le lauréat du Prix Initiatives pourra utiliser le « label » Trophées de l'eau millésimé pour une période d'un an à compter de l'année d'attribution du trophée, et ce uniquement pour valoriser l'action pour laquelle il aura été primé.

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité**

L'Office de l'eau Réunion ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable du report, de l'interruption ou de l'annulation de tout ou partie du concours.

#### **ARTICLE 10 – Obtention du règlement et du dossier de candidature**

Le règlement et les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande formulée auprès de l'Office de l'eau Réunion. Les actions devront être présentées dans le dossier-type de candidature. Ce dossier-type pourra être accompagné d'une note détaillant l'action ainsi que de toute support permettant de visualiser sa réalisation.

Les dossiers de candidature peuvent être demandés au siège de l'Office de l'eau Réunion ou téléchargés sur le site : [www.eaureunion.fr](http://www.eaureunion.fr) . Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

#### **ARTICLE 11 – Informatique et libertés**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant et peuvent demander que les coordonnées soient radiées et ne soient pas communiquées à des tiers. Pour toute demande, les participants peuvent envoyer un courrier à l'adresse de l'Office de l'eau Réunion.



**Conseil d'administration du 7 octobre 2010**

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 13

Procuration(s) : 2

Suffrages exprimés : 15

Vote :

- Pour : 15

- Contre : /

- Abstention : /

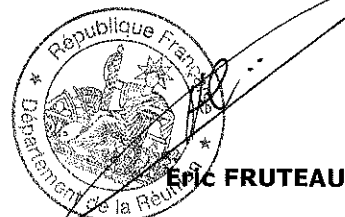
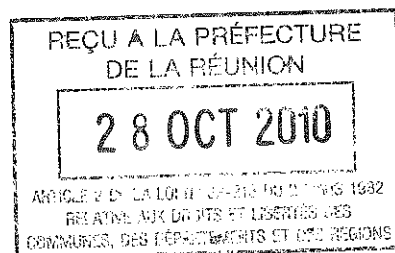
**DELIBERATION 2010/065 : EXTRAIT DU RECUEIL DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE - Période du 02/06/2010 AU 07/10/2010**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 7 octobre 2010 au Conseil Général – Palais de la Source**

Prend acte des décisions prises par le Directeur de l'Office de l'eau par délégation depuis le 02 JUIN 2010, telles qu'elles figurent dans l'extrait du recueil ci-annexé.

Fait à Saint-Denis, le **28 OCT 2010**

P/La Présidente,  
Le Président de Séance,



## SOMMAIRE

N° ORDRE	DATE SIGNATURE	CTRLÉ LEGALITÉ	OBJET
2010/11	09/06/2010	09/06/2010	Portant attribution d'une subvention à l'Etang Salé pour le projet « actualisation du schéma directeur d'assainissement de seaux usées » en qualité de contrepartie nationale des POE 2007-2013
2010/12	09/06/2010	09/06/2010	Portant attribution d'une subvention à l'Etang Salé pour le projet « schéma directeur d'AEP » en qualité de contrepartie nationale des POE 2007-2013
2010/13	09/06/2010	09/06/2010	Portant attribution d'une subvention à La Créole pour le projet « réalisation de l'usine épuratoire du complexe de dépollution des eaux de Cambaie » en qualité de contrepartie nationale des POE 2007-2013
2010/14	05/07/2010	05/07/2010	Portant attribution d'une subvention à l'Etang Salé pour le projet « modernisation et extension de la station d'épuration » en qualité de contrepartie nationale des POE 2007-2013
2010/15	09/08/2010	09/08/2010	Portant attribution d'une subvention aux Avirons pour le projet « mise à jours du schéma directeur d'assainissement des eaux usées » en qualité de contrepartie nationale des POE 2007-2013
2010/16	09/08/2010	09/08/2010	Portant attribution d'une subvention à La Créole pour le projet « études relatives au réseau de transfert et à la conduite de rejet à la côte du complexe de dépollution des eaux de Cambaie » en qualité de contrepartie nationale des POE

**Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du Programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-13 sous mesure – 2 pour le projet de la Commune de l'Etang-Salé : « Actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées »**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
- VU la délibération 2010/008 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 prorogeant la participation de l'Office de l'eau Réunion au programme opérationnel européen 2007-2013 pour les mesures 3-13 et 3-14,
- VU la délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 concernant le règlement cadre d'attribution des aides,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-2
- VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 12 mars 2010,
- VU l'avis du Comité local de suivi en date du 6 mai 2010,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de l'Etang-Salé concernant le projet « Actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées »,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 du programme d'intervention « Lutter contre les pollutions ».

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 2, mesure 3-13 du Programme opérationnel européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de l'Etang-Salé et concernant le projet « Actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées ».

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'Office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération : 52 840,00 €
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55 %
- **Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40 % du total des subventions allouées soit 22 % de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 11 624.80 €**

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, la Commune de l'Etang-Salé devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

**ARTICLE 4 :**

L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-2.

Ils seront imputés à l'action n°2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Lutter contre les pollutions ».

**ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

## DECISION N° 2010/12

### Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du Programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-13 sous mesure – 2 pour le projet de la Commune de l'Etang-Salé : « Schéma directeur d'AEP »

#### LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
- VU la délibération 2010/008 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 prorogeant la participation de l'Office de l'eau Réunion au programme opérationnel européen 2007-2013 pour les mesures 3-13 et 3-14,
- VU la délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 concernant le règlement cadre d'attribution des aides,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-1
- VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 12 mars 2010,
- VU l'avis du Comité local de suivi en date du 6 mai 2010,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de l'Etang-Salé concernant le projet « Schéma directeur d'AEP »,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°1 du programme d'intervention « Gérer durablement la ressource en eau ».

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 :

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 2, mesure 3-13 du Programme opérationnel européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de l'Etang-Salé et concernant le projet « Schéma directeur d'AEP ».

##### ARTICLE 2 :

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'Office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération : 45 824,00 €
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55 %
- **Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40 % du total des subventions allouées soit 22 % de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 10 081,28 €**

##### ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, la Commune de l'Etang-Salé devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

##### ARTICLE 4 :

L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 20 article 20414-1.

Ils seront imputés à l'action n° 1 du programme pluriannuel d'aide en cours « Gérer durablement la ressource en eau ».

##### ARTICLE 5 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

## DECISION N° 2010/13

### Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du Programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-14 sous mesure – 1 pour le projet de La Créole : « Réalisation de l'usine épuratoire du complexe de dépollution des eaux de Cambaie »

#### LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- Vu la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- Vu la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
- Vu les délibérations 2009/05 et 2009/06 du 11 mars 2009 portant mises à jour du règlement cadre d'attribution des aides
- Vu le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 20414,
- Vu l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 13 novembre 2009,
- Vu l'avis du Comité local de suivi en date du 6 mai 2010,

Considérant la demande de subvention déposée par La Créole concernant le projet « Réalisation de l'usine épuratoire du complexe de dépollution des eaux de Cambaie »,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 du programme d'intervention 2007-2009 « Amélioration de l'assainissement domestique ».

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 :

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 1, mesure 3-14 du Programme opérationnel européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par La Créole et concernant le projet « Réalisation de l'usine épuratoire du complexe de dépollution des eaux de Cambaie ».

##### ARTICLE 2 :

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'Office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 25 002 559 €
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 60 %
- **Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 19,34 % du total des subventions soit 11,61 % de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 2 900 614,16 €**

##### ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, La Créole devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'Eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

##### ARTICLE 4 :

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414.

##### ARTICLE 5 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

## DECISION N° 2010/14

### Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du Programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-14 sous mesure – 1 pour le projet de la Commune de l'Etang-Salé : « Modernisation et extension de la station d'épuration »

#### LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,  
VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,  
VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,  
VU la délibération 2010/008 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 prorogeant la participation de l'Office de l'eau Réunion au programme opérationnel européen 2007-2013 pour les mesures 3-13 et 3-14,  
VU la délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 concernant le règlement cadre d'attribution des aides,  
VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-02 STEP PRIORITAIRE et les crédits ouverts au compte 20414-3  
VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 juin 2010,  
VU l'avis du Comité local de suivi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de l'Etang-Salé concernant le projet « Modernisation et extension de la STEP »,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 du programme d'intervention « Lutter contre les pollutions ».

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 :

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 1, mesure 3-14 du Programme opérationnel européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de l'Etang-Salé et concernant le projet « Modernisation et extension de la station d'épuration ».

##### ARTICLE 2 :

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'Office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération : 11 213 212,50 €
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55 %
- **Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 5,71 % du total des subventions allouées soit 3,14 % de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 352 016 €**

##### ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, la Commune de l'Etang-Salé devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

##### ARTICLE 4 :

L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-02 STEP PRIORITAIRE. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414-3.

Ils seront imputés à l'action n°2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Lutter contre les pollutions ».

##### ARTICLE 5 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

## DECISION N° 2010/15

### Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du Programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-13 sous mesure – 2 pour le projet de la Commune des Avirons : « Mise à jour du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées »

#### LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
- VU la délibération 2010/008 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 prorogeant la participation de l'Office de l'eau Réunion au programme opérationnel européen 2007-2013 pour les mesures 3-13 et 3-14,
- VU la délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 concernant le règlement cadre d'attribution des aides,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-2
- VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 juin 2010,
- VU l'avis du Comité local de suivi en date du 5 août 2010,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune des Avirons concernant le projet « Mise à jour du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées »,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 du programme d'intervention « Lutter contre les pollutions ».

#### DECIDE

##### ARTICLE 1 :

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 2, mesure 3-13 du Programme opérationnel européen 2007-2013, sur la demande de financement déposée par la Commune des Avirons et concernant le projet « Mise à jour du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées ».

##### ARTICLE 2 :

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'Office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération : 41 474,65 €
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55 %
- **Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 22 % de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 9 124,42 €**

##### ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire, la Commune des Avirons devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

##### ARTICLE 4 :

L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414-2.

Ils seront imputés à l'action n°2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Lutter contre les pollutions ».

##### ARTICLE 5 :

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

## DECISION N° 2010/16

### **Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du Programme opérationnel européen 2007-2013 – Mesure 3-13, sous-mesure 1 pour le projet de la Créole : « Etudes relatives au réseau de transfert et à la conduite de rejet à la côte du Complexe de dépollution des eaux de Cambaie »**

#### **LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération 2009/89 du conseil d'administration en date du 16 décembre 2009 concernant le programme pluriannuel d'aides 2010-2015,
- VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,
- VU la délibération 2010/008 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 prorogeant la participation de l'Office de l'eau Réunion au programme opérationnel européen 2007-2013 pour les mesures 3-13 et 3-14,
- VU la délibération 2010/009 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2010 concernant le règlement cadre d'attribution des aides,
- VU le budget 2010 de l'établissement, notamment l'AP 2010-01 et les crédits ouverts au compte 20414-2
- VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 juin 2010,
- VU l'avis du Comité local de suivi en date du 5 août 2010,

Considérant la demande de subvention déposée par la Créole concernant le projet « Etudes relatives au réseau de transfert et à la conduite de rejet à la côte du Complexe de dépollution des eaux de Cambaie »,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 du programme d'intervention « Lutter contre les pollutions ».

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 1, mesure 3-13 du Programme opérationnel européen 2007-2013, sur la demande de financement déposée par la Créole concernant le projet « Etudes relatives au réseau de transfert et à la conduite de rejet à la côte du Complexe de dépollution des eaux de Cambaie ».

##### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'Office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération : 424 755,01€
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 60%
- **Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 24 % de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 101 941,20€**

##### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, la Créole devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

##### **ARTICLE 4 :**

L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2010-01. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414-2.

Ils seront imputés à l'action n°2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Lutter contre les pollutions ».

##### **ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.